

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/CGR/10

30 mai 2006

(06-2601)

---

**Groupe de travail de  
l'accession du Monténégro**

Original: anglais

## ACCESSION DU MONTÉNÉGRO

### Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 12 mai 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Monténégro.

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>II.</b>	<b>ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>1</b>
2.	Politiques économiques.....	1
a)	Grandes orientations des politiques économiques en vigueur .....	1
b)	Politiques monétaire et fiscale.....	4
c)	Régime des changes et des paiements.....	4
d)	Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur .....	4
e)	Politique de la concurrence .....	7
f)	Politique de privatisation .....	7
<b>III.</b>	<b>CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES .....</b>	<b>8</b>
2.	Entités responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur.....	8
3.	Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux.....	9
4.	Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire.....	12
<b>IV.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>13</b>
1.	Réglementation des importations .....	13
a)	Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation.....	13
b)	Caractéristiques du tarif national .....	15
c)	Contingents tarifaires, exonérations de droits .....	16
d)	Autres droits et impositions, avec indication des impositions pour services rendus.....	17
e)	Interdictions à l'importation .....	18
f)	Procédures de licence d'importation .....	19
g)	Autres mesures à la frontière .....	27
h)	Évaluation en douane .....	29
l)	Les règles d'origine .....	30
2.	Réglementation des exportations.....	31
c)	Restrictions quantitatives à l'exportation .....	31
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises .....	31
a)	Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions.....	31
b)	Règlements techniques et normes.....	32
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	32
e)	Les pratiques en matière de commerce.....	36
g)	Les zones d'activité économique libre .....	37
l)	Les pratiques en matière de marchés publics.....	37
4.	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....	38
a)	Importations .....	38

e)	<b>Politiques internes</b> .....	39
5.	<b>Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs</b> .....	41
b)	<b>Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants</b> .....	41
V.	<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b> .....	41
1.	<b>Généralités</b> .....	41
b)	<b>Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique</b> .....	41
c)	<b>Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux</b> .....	41
2.	<b>Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle</b> .....	43
c)	<b>Les indications géographiques, y compris les appellations d'origine</b> .....	43
h)	<b>Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais</b> .....	43
4.	<b>Moyens de faire respecter les droits</b> .....	43
a)	<b>Procédures judiciaires et mesures correctives civiles</b> .....	43
VI.	<b>RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES</b> .....	45
1.	<b>Généralités</b> .....	45

## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 2. Politiques économiques

#### a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

##### - Politiques des prix

#### Question n° 1

En réponse à la question n° 1 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro explique que les services postaux sont les seuls services qui sont actuellement soumis à un système de contrôle des prix. En réponse à la question n° 2 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro explique que le gouvernement est habilité à fixer les prix dans plusieurs domaines, dont "le bâtiment, le transport routier, l'assurance, l'enseignement supérieur et la recherche, l'édition (sauf pour les journaux locaux), les stations de radio et de télévision (qui appartiennent à l'État), la santé et les services sociaux et le secteur bancaire". Dans quelles conditions le Monténégro impose-t-il ou imposerait-il un contrôle des prix sur ces autres services?

#### Réponse

Aucune réponse à fournir: le Monténégro a supprimé la loi sur le système de contrôle des prix qui habilitait précédemment à exercer ce contrôle des prix.

#### Question n° 2

Dans la réponse à la question n° 2 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro a également signalé que les seuls médicaments visés par le contrôle des prix étaient ceux qui étaient pris en charge par le fonds pour les soins de santé. Le Monténégro pourrait-il fournir au Groupe de travail la liste de ces médicaments? Comment le Monténégro garantit-il que le contrôle des prix ne sera pas appliqué de façon préjudiciable et demeure compatible avec l'article III:9 du GATT?

#### Réponse

La loi sur les médicaments autorise un contrôle des prix sur un nombre limité de médicaments. La liste de ces médicaments sera donnée dans un décret qui est actuellement en cours de rédaction et qui sera soumis à l'OMC dans les meilleurs délais. Il ne sera pratiqué aucune différence entre les médicaments produits sur place et les médicaments importés.

#### Question n° 3

D'après la réponse à la question n° 9 du document WT/ACC/CGR/7, nous constatons que le gouvernement du Monténégro peut imposer un contrôle des prix sur certains produits agricoles et que le Monténégro parle alors de "prix de soutien". Comment le Monténégro va-t-il veiller à ce que ces prix de soutien serviront exclusivement à garantir aux agriculteurs locaux un rendement correct?

#### Réponse

Le Monténégro a supprimé la loi sur le système de contrôle des prix qui énonçait des dispositions de ce type. Désormais, le contrôle des prix n'est plus du tout autorisé pour les produits agricoles.

**Question n° 4**

**Nous constatons que la loi sur le système de contrôle des prix réglemente l'exercice de ce contrôle et autorise le gouvernement à fixer les prix dans toute une gamme de secteurs, encore qu'elle ne soit pas appliquée généralement (WT/ACC/CGR/3, pages 9 et 10). Nous voudrions un complément d'information sur les dispositions de la loi visant à fixer les prix de certains produits agricoles pour stimuler la production agricole, avec des détails sur le type de contrôle exercé, sur les modalités d'application, sur les produits visés (d'après le tarif établi selon le SH), et sur les modalités d'application pour les produits importés et les produits locaux (si le traitement n'est pas le même).**

Réponse

Le Monténégro a supprimé la loi sur le système de contrôle des prix en février 2006. Désormais, le Monténégro n'applique plus aucune disposition habilitant le gouvernement à fixer les prix de produits agricoles.

**Question n° 5**

**Quels sont les critères présidant à l'instauration d'un contrôle des prix en cas de perturbation importante des prix, présidant à la définition des contrôles à appliquer et présidant aussi à la définition des produits auxquels ils peuvent être appliqués?**

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

**Question n° 6**

**Comment le gouvernement établit-il que les plans de politique économique ne peuvent pas être réalisés en l'absence d'un contrôle des prix?**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse précédente.

**Question n° 7**

**Est-ce que les prix du charbon seront libéralisés après une période de cinq ans au maximum à la suite de l'adoption en juin 2003 de la loi sur l'énergie?**

Réponse

En vertu de la loi sur l'énergie (J.O. de la RM n° 39/03), les prix du charbon destinés à la centrale de Pljevlja sont fixés tous les cinq ans par l'Agence. La loi n'impose pas de libéraliser les prix du charbon cinq ans après son adoption.

- **Les priorités sectorielles**

**Question n° 8**

**Le tableau II.4 relatif aux priorités sectorielles (WT/ACC/CGR/3, pages 14 et 15) fait état d'un certain nombre de priorités fixées pour le secteur de l'agriculture, des forêts et de la gestion des eaux. Nous voudrions avoir plus de détails sur les types d'industries légères susceptibles de bénéficier d'incitations reposant sur des matières brutes produites localement et des détails aussi sur les types d'incitations prévues.**

**Réponse**

Le Monténégro n'accorde pas de subventions de ce type, sauf pour le tabac. L'article 15 de la loi sur le tabac (J.O. de la RM n° 80/04) impose à tout producteur de tabac de produire ou d'acheter assez de tabac produit localement pour assurer 40 pour cent au moins de sa production annuelle de cigarettes et autres produits de tabac sur le territoire de la République du Monténégro et au minimum 700 tonnes par an.

**Question n° 9**

**Comment le gouvernement obéit-il à la priorité consistant à "renforcer la compétitivité des fabricants nationaux et accroître les exportations de produits agricoles", quelles sont les incitations visant les producteurs locaux et quelle est la production susceptible de bénéficier de ces incitations?**

**Réponse**

Par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des eaux et, par ailleurs, du Ministère du tourisme, le gouvernement régit un programme d'"alimentation locale destinée aux touristes étrangers" qui est censé inciter les touristes à s'intéresser aux spécialités monténégrines comme la prsuta, le fromage monténégrin, le kajmak, et le vin. Il ne s'agit pas d'opérer une discrimination entre les plats locaux et la nourriture importée, il s'agit de promouvoir les aliments et les plats monténégrins traditionnels dont le caractère est lié à leur origine géographique. Cette promotion revêt la forme de manifestations organisées dans le cadre desquelles il est servi des aliments et des plats monténégrins. Il n'est pas prévu de soutenir directement les producteurs d'aliments ou plats locaux.

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des eaux exécute par ailleurs des programmes visant à enseigner aux producteurs locaux les règles à respecter pour pouvoir exporter des produits sur le marché international. Ces programmes portent principalement sur les règles de l'emballage, les indications d'étiquetage, les règles techniques relatives à la qualité et à la sécurité. Le gouvernement cherche à faire mieux comprendre aux producteurs nationaux quelle importance revêt la certification préalable pour pouvoir exporter dans de bonnes conditions.

**Question n° 10**

**Comment le gouvernement apporte-t-il son soutien à l'"instauration de toutes les conditions nécessaires à un accroissement de l'utilisation de toutes les ressources naturelles existantes grâce à une utilisation structurée des terres agricoles"?**

Réponse

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le gouvernement consacre une action soutenue à des programmes d'éducation visant les producteurs nationaux. L'un des objectifs porte sur l'attribution d'un volume suffisant de ressources à la production. On connaissait fort mal et l'on connaît encore fort mal les capacités concrètes de l'agriculture monténégrine. Par exemple, les producteurs, sous l'effet de la tradition, pratiquaient certains aspects de l'agriculture qui ne sont pas vraiment rentables. Le gouvernement cherche, par le truchement de l'éducation, à mieux renseigner les producteurs de façon que ces derniers puissent prendre facilement des décisions leur permettant de donner la meilleure affectation possible aux ressources dont ils disposent.

**b) Politiques monétaire et fiscale****Question n° 11**

**Veillez expliquer pourquoi le Monténégro a exonéré de la TVA les services d'assurance et les services bancaires ainsi que les services de jeux de hasard (énumérés dans la réponse à la question n° 16).**

Réponse

Les jeux de hasard sont régis par la loi relative aux jeux de hasard (J.O. de la RM n° 52/04), et exonérés à ce titre du paiement de la TVA. Les services bancaires et les services d'assurance sont les uns et les autres régis par des lois distinctes (la loi sur l'imposition des primes d'assurance, J.O. de la RM n° 27/04, 37/04), et ne sont pas soumis à l'application de la loi sur la TVA. En outre, ces trois exceptions sont pratique courante dans le cadre de la législation comparée, y compris celle de l'Union européenne (Directive VI de l'Union sur la TVA).

**c) Régime des changes et des paiements****Question n° 12**

**Veillez dire quels sont actuellement les rapports du Monténégro avec le FMI et quelle est la situation du pays d'après les prescriptions du statut du Fonds.**

Réponse

Le Monténégro a mis définitivement au point son accord de confirmation avec le FMI et en est actuellement à la phase de contrôle. Cela signifie que le Monténégro n'a pas d'obligations officielles à remplir à l'égard du Fonds et celui-ci n'enverra au Monténégro que des missions ordinaires. Le Monténégro cherchera à conclure un arrangement distinct avec le FMI une fois résolue sa situation politique mais il ne s'agira pas de demander au FMI de nouveaux crédits. Le nouvel arrangement aura pour objet d'assurer au Monténégro une certaine stabilité monétaire et un certain crédit auprès des milieux financiers internationaux grâce à des accords de coopération technique passés avec le FMI.

**d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur****Question n° 13**

**Le Monténégro va-t-il communiquer au Groupe de travail un exemplaire du Programme des réformes économiques dont il est fait état dans la réponse à la question n° 35 du document WT/ACC/CGR/7?**



Réponse

On peut avoir copie de ce Programme des réformes économiques sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

**Question n° 14**

**D'après les réponses aux questions n° 28 et 42 du document WT/ACC/CGR/7, un ressortissant étranger peut investir dans la production et le commerce pratiqués en zone frontalière uniquement dans le cadre d'une association avec un partenaire local et la part de l'investisseur étranger est limitée à 49 pour cent. Veuillez dire quels sont les types d'activités commerciales qui sont exercés dans la "bande frontalière"?**

Réponse

Les activités que des investisseurs étrangers peuvent exercer dans la bande frontalière ne sont pas limitées. Seule la part de l'investisseur étranger dans l'association est limitée à 49 pour cent.

Le gouvernement monténégrin réexamine actuellement la loi relative à l'investissement étranger. Nous communiquerons des indications plus détaillées dès qu'elles seront disponibles.

**Question n° 15**

**Est-ce que l'Agence monténégrine de promotion des investissements dont il est fait état dans la réponse à la question n° 40 du document WT/ACC/CGR/7 traite sur un pied d'égalité l'investisseur étranger et l'investisseur national? Est-ce que cet organisme accorde des subventions ou un soutien pour promouvoir l'investissement étranger? Cet organisme va-t-il pratiquer des incitations fondées sur des obligations en matière d'exportation ou de contenu d'origine nationale?**

Réponse

L'Agence monténégrine de promotion des investissements traite sur un pied d'égalité l'investisseur étranger et l'investisseur national. Sa principale finalité est de faciliter l'investissement d'investisseurs étrangers par le biais de l'information. L'Agence n'accorde à l'investisseur ni subventions ni soutien financier de quelque nature que ce soit et il n'existe pas non plus d'incitations sous forme de prescriptions en matière d'exportation ou de contenu d'origine nationale.

**Question n° 16**

**Nous constatons que la loi sur l'investissement étranger limite à 49 pour cent du total de la production la participation étrangère quand il s'agit d'une production du district frontalier (WT/ACC/CGR/3, pages 24 à 26). Le Monténégro peut-il donner des précisions sur les raisons de cette restriction?**

Réponse

Le gouvernement monténégrin réexamine actuellement sa loi sur l'investissement étranger. Il donnera des détails à ce sujet dès qu'il le pourra.

**Question n° 17**

**L'enregistrement d'une filiale d'entreprise étrangère est-il soumis au Monténégro à d'autres conditions que l'obligation d'y employer du personnel local?**

**Réponse**

Les entreprises étrangères qui créent une filiale sur le territoire de la République du Monténégro sont tenues dans les 30 jours suivant la création de la filiale de faire tenir au greffe central du tribunal du commerce les pièces et renseignements ci-après:

- l'adresse de la filiale;
- son domaine d'activité;
- le nom et le statut juridique de la société étrangère et le nom de la filiale si ce dernier n'est pas celui de l'entreprise;
- une copie certifiée conforme des statuts de la société étrangère ainsi qu'une traduction en langue serbe desdits statuts dûment certifiée conforme;
- copie du document d'immatriculation de l'entreprise étrangère ou d'un document équivalent dûment authentifié qui confirme que l'entreprise est enregistrée dans les conditions juridiques voulues dans l'État d'origine;
- le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui sont autorisées à représenter l'entreprise auprès de tiers et dans le cadre de procédures juridiques: a) lesquelles constituent l'organe de l'entreprise établi conformément à la loi ou sont membres de l'organisme en question; b) sont les représentants permanents de l'entreprise aux fins des activités de sa filiale ainsi que l'étendue des pouvoirs de représentation de l'entreprise conférés auxdites personnes qui exercent lesdits pouvoirs individuellement ou ensemble;
- le nom et l'adresse d'une ou plusieurs personnes résidant sur le territoire de la République du Monténégro autorisées à accepter de représenter l'entreprise lors de toute procédure juridique ou lorsqu'il faut lui faire tenir un avis officiel; et
- le bilan ou état des pertes et profits le plus récent ou tout document financier de cet ordre que l'entreprise est tenue d'établir là où elle est enregistrée.

**Question n° 18**

**Dans quel délai est-il prévu d'amender la loi sur l'investissement étranger?**

**Réponse**

Le gouvernement du Monténégro réexamine actuellement sa loi sur l'investissement étranger. Il communiquera des détails à ce sujet dès qu'il en disposera.

e) **Politique de la concurrence**

**Question n° 19**

Le Monténégro met actuellement au point un projet de loi sur la protection de la concurrence et a utilement indiqué quels sont les principaux éléments de ce projet (WT/ACC/CGR/3, page 21). Nous voudrions savoir si cette loi a été adoptée par le Parlement en juillet comme il était prévu et si elle va remplacer la loi antimonopole en vigueur publiée au Journal officiel n° 29/96 de la République fédérale de Yougoslavie.

Réponse

La loi sur la concurrence (J.O. de la RM n° 69/05) a été promulguée en novembre 2005 et remplace la loi antimonopole précédemment en vigueur.

**Question n° 20**

La loi sur la concurrence a-t-elle été adoptée par le Parlement suivant ce qui était prévu?

Réponse

La loi sur la concurrence (J.O. de la RM n° 69/05) a été adoptée en novembre 2005 et remplace la loi antimonopole précédemment en vigueur.

f) **Politique de privatisation**

**Question n° 21**

D'après la réponse donnée à la question n° 55 dans le document WT/ACC/CGR/7, il est communiqué des informations détaillées sur les prescriptions relatives aux coentreprises dans les huit secteurs dans lesquels le Monténégro s'attend à ce que les coentreprises fournissent des modèles en matière d'information lors du déroulement normal des appels d'offres et ces informations sont dans de nombreux cas issues des négociations entre les parties concernées du secteur privé. Y a-t-il des textes de loi ou des règlements d'application générale qui limitent l'investissement étranger revêtant la forme de coentreprise dans l'un quelconque de ces huit secteurs? Si tel est le cas, veuillez donner des renseignements.

Réponse

Non, il n'existe pas de restriction de cet ordre.

**Question n° 22**

En ce qui concerne l'action menée par le Monténégro pour promouvoir les spécialités alimentaires locales, laquelle fait l'objet de la réponse à la question n° 59 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro pourrait-il donner des détails complémentaires sur les incitations servant à favoriser la consommation de spécialités locales? Est-ce que le programme de "cuisine nationale pour hôte étranger" consiste en particulier à apporter un soutien officiel à des producteurs agricoles locaux ou à des fournisseurs spécialistes des produits en question? Quel type de soutien est-il accordé? Comment les produits sont-ils choisis et par qui? La promotion de produits alimentaires locaux peut créer des problèmes relevant du traitement national. En outre, il convient d'aviser l'OMC dans le cadre des tableaux prescrits

**en matière de soutien national de tout programme de soutien intérieur alimenté par les finances publiques. Le Monténégro a-t-il fait figurer ces tableaux dans l'état du soutien intérieur et des subventions à l'exportation dans le secteur agricole publié sous la cote WT/ACC/SPEC/CGR/1?**

Réponse

Le gouvernement monténégrin considère le tourisme comme un secteur prioritaire. Par conséquent, de nombreuses activités sont mises en place afin d'élever le niveau du tourisme au Monténégro. Parmi ces activités un programme dit de "cuisine nationale pour hôte étranger" vise à inciter la clientèle étrangère à essayer des spécialités monténégrines comme la prsuta, fromage monténégrin, le kajmak et les vins monténégrins. Il ne s'agit nullement de faire systématiquement une distinction entre la cuisine nationale et la cuisine importée, il s'agit de promouvoir la cuisine monténégrine traditionnelle dont les spécificités s'expliquent par leur origine géographique. Il n'est accordé aucun soutien direct aux producteurs de spécialités nationales. Les produits sont sélectionnés en fonction de leur reconnaissance par la clientèle en tant que "produits traditionnels du Monténégro". Le Monténégro a fait état de ce programme dans le document portant la cote WT/ACC/4 en le faisant figurer dans la "catégorie verte".

**Question n° 23**

**Nous prenons note de la déclaration du Monténégro qui fait savoir que les investisseurs étrangers et les investisseurs locaux sont traités sur un pied d'égalité en matière de privatisation et qu'aucun secteur n'est exclu de la privatisation en dehors des secteurs visés page 13 de son aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur.**

Réponse

Nous confirmons ce que nous déclarons en réponse à la question n° 60 de notre aide-mémoire.

**III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES**

**2. Entités responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur**

**Question n° 24**

**D'après ce que dit l'annexe 1 du document WT/ACC/CGR/7, c'est le Ministère de l'agriculture qui est chargé de l'inspection vétérinaire et phytosanitaire et le Ministère de la santé qui est chargé de l'inspection sanitaire. Veuillez confirmer que le Ministère de la santé est l'autorité compétente pour toutes les inspections à pratiquer sur la viande et la volaille et que toutes les demandes de renseignements liées aux essais pratiqués doivent être adressées au Ministère de la santé.**

Réponse

C'est l'administration vétérinaire qui est, sous le contrôle du Ministère de l'agriculture, chargée de toutes les inspections à pratiquer sur les expéditions de produits d'origine animale relevant du commerce international, y compris les cargaisons de viande et de volaille.

L'administration vétérinaire est chargée de gérer le régime de l'hygiène et de la sécurité alimentaire pour tout aliment d'origine animale et s'acquitte de cette obligation en pratiquant les dispositions de la loi vétérinaire et d'autres prescriptions des lois et décrets adoptés dans ce domaine, à la fois pour le commerce intérieur et le commerce extérieur.

### **3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux**

#### **Question n° 25**

**En ce qui concerne le régime de commerce extérieur appliqué vis-à-vis de la Serbie, la réponse à la question n° 71 du document WT/ACC/CGR/7 fait savoir que, si un bien importé en Serbie dont la provenance est située à l'extérieur de l'Union d'États est soumis à des contrôles sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires (SPS) en Serbie, ce bien n'a pas à subir d'inspection SPS au Monténégro parce que "les inspections SPS réalisées dans un État membre sont acceptées par l'autre État membre". En outre, les biens d'origine serbe soumis à inspection SPS en Serbie peuvent également entrer au Monténégro "sans autre inspection SPS". En fait, "les opérations [concernant les biens d'origine serbe] ne nécessitent pas l'accord du ministère auquel sont soumis les biens importés". De quel "accord du ministère" s'agit-il ici?**

#### **Réponse**

Les biens importés assujettis à des contrôles SPS doivent être munis de l'autorisation du Ministère de l'agriculture de l'État membre qui représente la destination finale des biens en question. Cet accord est de nature administrative et permet de s'assurer que les marchandises à importer sont accompagnées de la documentation voulue émanant du pays exportateur, ne sont pas en provenance de régions réputées connaître de maladies animales ou végétales, que leurs producteurs d'origine disposent des certifications voulues qui les autorisent à exporter et que l'importation desdites marchandises est réalisée au poste-frontière voulu.

La nouvelle loi relative à la protection des végétaux supprime l'obligation d'obtenir cet accord pour les expéditions de végétaux. L'importateur sera autorisé à importer des végétaux sans obtenir préalablement l'accord du ministère mais lesdites expéditions seront assujetties à une inspection phytosanitaire à la frontière. La seule restriction relative aux expéditions de végétaux est énoncée à l'article 26 de cette nouvelle loi relative à la protection des végétaux, lequel dispose qu'il peut être exigé un permis pour assurer l'importation ou le transit de végétaux ou de parties de végétaux susceptibles de transporter des organismes nocifs pour la santé humaine, végétale et animale. Ce permis peut être prescrit du fait de la situation du commerce extérieur, de recommandations et de prescriptions internationales, de preuves scientifiques et d'évaluations du risque dont on peut disposer. D'autres détails relatifs à la délivrance de ce permis seront prescrits par voie de décret mais ils seront conformes aux prescriptions de la loi sur le commerce extérieur et des dispositions des articles XX et XI du GATT.

Sur le plan local, les expéditions de marchandises seront soumises aux mêmes conditions et procédures: le déplacement de végétaux locaux susceptibles de transporter des organismes nocifs sera lui aussi assujetti à l'obtention d'un permis.

Les mesures vétérinaires sont les suivantes: l'inspecteur vétérinaire en poste à la frontière procède conformément aux articles 31 et 96 de la loi vétérinaire à l'inspection des expéditions et de la documentation qui les accompagne, et il autorise l'importation, le transit ou l'entreposage d'animaux, de produits alimentaires, de matières brutes, d'aliments pour animaux et de déchets animaux. Les marchandises assujetties à l'inspection vétérinaire doivent être accompagnées de l'autorisation ministérielle que vous évoquez dans votre question. Ces autorisations sont des documents confirmant

que la marchandise transportée remplit les conditions vétérinaires et sanitaires imposées aux fins de l'importation. Ces documents sont délivrés par l'administration vétérinaire conformément à la législation intérieure, aux normes de l'OIE et aux autres normes internationales applicables.

La loi vétérinaire est actuellement en cours de réexamen et dès que la loi relative aux amendements et modifications à lui apporter sera disponible, elle sera soumise à l'OMC.

### **Question n° 26**

**Est-ce que les marchandises importées en Serbie dont la provenance est extérieure à l'Union d'États et qui sont néanmoins assujetties à un contrôle SPS en Serbie avant leur expédition à destination du Monténégro ont besoin de ces "accords du ministère"?**

### **Réponse**

Conformément au protocole relatif à l'harmonisation des opérations et des procédures prévues pour le commerce extérieur de marchandises susceptibles de subir obligatoirement un contrôle vétérinaire-sanitaire et phytosanitaire à la frontière de l'Union des États de Serbie-et-Monténégro, lequel a été conclu par les Ministères de l'agriculture de Serbie et du Monténégro, les prescriptions ci-après s'appliquent aux produits assujettis à un contrôle SPS entre deux États membres:

#### Chapitre premier relatif au contrôle vétérinaire-sanitaire, paragraphe 3:

"Quand un importateur dont le siège est situé en République de Serbie et qui a importé une cargaison en se conformant à la décision du Ministère de la République de Serbie et en se soumettant au contrôle réalisé par l'inspection vétérinaire du Ministère de Serbie souhaite vendre partie de ladite cargaison sur le marché de la République du Monténégro, le service d'inspection vétérinaire du Ministère monténégrin autorisera l'entrée de la cargaison sur le territoire de la République du Monténégro à condition que l'importateur obtienne du Ministère monténégrin une décision attestant que les conditions vétérinaires-sanitaires prescrites pour importer le produit en question sont dûment remplies et que, lors de l'entrée sur le territoire de la République du Monténégro, il présente la preuve que l'importation a été réalisée sous couvert de la décision émanant du Ministère de Serbie et prouve en outre que tous les examens de laboratoire nécessaires ont été réalisés. Il en est de même quand un importateur dont le siège est situé au Monténégro veut vendre sur le marché de la République de Serbie les produits qu'il a importés en se conformant à la décision émanant du Ministère monténégrin.

Dans les cas visés ci-dessus, sont admises comme valables les conclusions techniques émanant de laboratoires autorisés des États membres."

#### Chapitre II relatif au contrôle phytosanitaire, paragraphe 3:

"Quand un importateur de Serbie qui a importé une cargaison en se conformant à la décision émanant du Ministère de Serbie et au contrôle réalisé par l'inspection phytosanitaire du Ministère de Serbie souhaite vendre partie de ladite cargaison sur le marché de la République du Monténégro, le service phytosanitaire monténégrin autorisera l'entrée de ladite cargaison sur le territoire de la République du Monténégro sous réserve que l'importateur obtienne du Ministère monténégrin une décision attestant que les conditions phytosanitaires prescrites pour importer librement la cargaison en question sont dûment remplies et que, lors de l'entrée sur le territoire de la République du Monténégro, il présente la preuve que la cargaison a été importée sous couvert de la décision émanant du Ministère de Serbie et prouve en outre que l'examen visuel de la cargaison ou que tous les examens de laboratoire nécessaires ont été

réalisés. Il en va de même quand un importateur du Monténégro veut vendre sur le marché de la République de Serbie les produits qu'il a importés en se conformant à la décision émanant du Ministère monténégrin. Sur le plan pratique, les conclusions de laboratoire émanant de laboratoires autorisés des États membres sont validées, s'agissant en l'occurrence d'examen visuels opérés par des inspecteurs phytosanitaires compétents."

Il n'existe pas de prescriptions officielles à remplir qui correspondraient à "l'autorisation d'importation" pour les cargaisons de produits d'origine nationale, le commerce intérieur étant d'une autre nature, mais le contrôle est fondamentalement le même pour les marchandises d'origine nationale et les marchandises d'origine étrangère. Il n'est pratiqué aucune discrimination entre produits importés et produits d'origine nationale quand ces produits sont assujettis à un contrôle SPS.

Veillez noter qu'en vertu de la nouvelle loi sur la protection des végétaux, cette autorisation d'importation est abolie pour les végétaux.

#### **Question n° 27**

**Il est également indiqué dans la réponse à la question n° 71 du document WT/ACC/CGR/7 que l'importation de marchandises assujetties aux contrôles SPS est soumise à l'autorisation du Ministère de l'agriculture qui veille à ce que les produits importés ne viennent pas de régions réputées connaître des maladies animales ou végétales et cette autorisation n'est pas requise pour les marchandises d'origine intérieure. Est-ce que cette prescription s'applique pour toutes les maladies animales ou végétales ou bien ne s'applique-t-elle que pour certaines maladies?**

#### **Réponse**

Veillez voir la réponse donnée à la question n° 25 ci-dessus.

#### **Question n° 28**

**Pourquoi cette autorisation n'est-elle pas demandée pour les marchandises d'origine nationale?**

#### **Réponse**

Veillez voir la réponse donnée à la question n° 25 ci-dessus.

#### **Question n° 29**

**Veillez expliquer les fondements scientifiques qui justifient cette autorisation supplémentaire qu'il s'agit d'obtenir en sus des inspections SPS normales et dites comment elle répond aux prescriptions de l'Accord SPS.**

#### **Réponse**

Les autorisations en question sont supprimées dans la nouvelle loi sur la protection des variétés végétales et la question sera précisée davantage dans le règlement de mise en œuvre accompagnant la loi et dans la nouvelle loi sur la sécurité alimentaire qui est actuellement en cours d'élaboration. La loi sur la protection des variétés végétales est disponible sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

La loi vétérinaire est, elle aussi, en cours de révision actuellement et nous donnerons à ce sujet des indications plus détaillées dès que seront disponibles les nouveaux projets d'amendements concernant ladite loi.

### **Question n° 30**

Nous remercions le Monténégro d'avoir communiqué, dans sa réponse à la question n° 73 du document WT/ACC/CGR/7, un tableau indiquant les lois en cours de rédaction pour les besoins de l'accession du Monténégro à l'OMC. S'agit-il là de l'intégralité du plan d'action législative visant toute la législation liée à cette accession? Nous constatons que le tableau ne fait pas état de la loi relative aux secrets commerciaux qui est visée dans la réponse à la question n° 134 du document WT/ACC/CGR/7, ni de la nouvelle loi relative aux indications géographiques, ni de la Décision révisée relative à la Liste de contrôle portant classification des marchandises soumises à licence ou à autorisation d'importation ou d'exportation dont il est question dans la réponse donnée à la question n° 123 du document WT/ACC/CGR/7. En outre, le tableau ne donne pas de date d'échéance pour les amendements relatifs à la loi sur les douanes ni à la loi vétérinaire. Veuillez fournir une version mise à jour du plan d'action législative avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

### **Réponse**

La version révisée du plan d'action législative est disponible sous couvert du document WT/ACC/CGR/12.

## **4. Événuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire**

### **Question n° 31**

Nous voudrions voir précisées les modalités d'application des lois liées à l'OMC pour savoir ce qui relève de la République du Monténégro et ce qui relève de l'Union des États de Serbie et du Monténégro. Nous constatons que l'Union est responsable du commerce extérieur et de questions intéressant l'OMC dans certains domaines mais nous n'en savons pas beaucoup plus.

### **Réponse**

Certains des textes législatifs régissant les dispositions de l'OMC ont été adoptés à l'échelon de l'Union des deux États mais c'est le Monténégro et non l'Union qui va accepter les obligations découlant de l'OMC. Le Monténégro ratifiera les accords de l'OMC et la ratification de l'Union n'est pas indispensable à cet égard. L'Union est chargée de promulguer les lois de fond dans les secteurs des obstacles techniques au commerce (OTC) et des droits relatifs à la propriété intellectuelle (DPI) mais ce sont les États membres qui assurent l'application desdites lois. L'Union a adopté tous les textes législatifs de fond concernant les secteurs OTC et DPI à l'exception de la loi relative aux indications géographiques qui devrait être adoptée à bref délai. À la date de l'accession à l'OMC, toute la législation pertinente de l'Union sera conforme aux prescriptions de l'OMC et prendra directement effet pour le Monténégro.

En outre, le Monténégro va procéder le 21 mai 2006 à un référendum relatif à sa pleine indépendance. Le gouvernement compte que les résultats de ce référendum seront positifs, auquel cas l'Union cessera d'exister et la législation pertinente de l'Union deviendra législation monténégrine.



**Question n° 32**

**Nous constatons que le Monténégro dans sa réponse à la question n° 68 fait savoir que les municipalités sont habilitées à imposer la consommation de boissons alcoolisées et non alcoolisées et peuvent également taxer la propriété foncière et les terrains constructibles. Cela donne à penser que les administrations en question ont certaines compétences intéressant les engagements pris à l'égard de l'OMC (s'agissant par exemple du traitement national par rapport à l'impôt intérieur). Nous voudrions par conséquent avoir des indications complémentaires sur la façon dont "le ministère compétent du gouvernement" chercherait alors à remédier à toute incompatibilité relative à l'application des règles de l'OMC à l'échelon sous-central.**

**Réponse**

C'est le Ministère des finances qui est chargé de recueillir la totalité des impôts par le truchement des services de collecte de l'administration fiscale et qui est chargé d'assurer à bon escient l'application de la totalité des lois fiscales. La municipalité est habilitée à prélever un petit nombre d'impôts (l'impôt foncier, la surtaxe sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe sur les terrains constructibles vacants, la taxe sur la marque ou le nom de société, etc.) mais même dans les cas où c'est la municipalité qui prescrit l'impôt à verser, le Ministère des finances exerce pleins pouvoirs de contrôle et est l'autorité hiérarchique à laquelle il faut s'adresser dans le cadre des procédures administratives générales.

**IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

**1. Réglementation des importations**

**a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation**

**Question n° 33**

**Dans sa réponse à la question n° 77 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro indique que les personnes physiques ne peuvent importer que des biens destinés à leur usage personnel à moins d'être enregistrées en tant qu'entrepreneurs. Le Monténégro peut-il dire à quelles démarches est astreinte une personne physique qui veut se faire enregistrer en qualité d'entrepreneur? Par exemple, l'entrepreneur doit-il se faire enregistrer auprès du tribunal du commerce ou auprès d'une autre institution?**

**Réponse**

Tout entrepreneur individuel doit être enregistré au greffe central du tribunal du commerce en remplissant à des fins statistiques un formulaire d'enregistrement conforme aux prescriptions de la loi sur les entités commerciales. L'entrepreneur reçoit alors une attestation d'enregistrement qui ne constitue pas un permis d'exercer une activité commerciale et qui n'a aucun effet juridique.

Les documents soumis au greffe central qui n'ont pas été rejetés dans les quatre jours ouvrables seront réputés être valablement enregistrés, qu'une attestation d'enregistrement ait ou non été émise.

Le prix de l'enregistrement d'un entrepreneur auprès du greffe central est de 10 euros.

**Question n° 34**

Dans sa réponse à la question n° 84 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro a expliqué qu'une entité commerciale est tenue de spécifier les activités que l'entreprise se propose d'exercer quand elle s'inscrit sur le registre du tribunal du commerce, mais il suffit de préciser dans le statut de l'entreprise que celle-ci pratiquera du commerce extérieur pour avoir l'autorisation de pratiquer le commerce en général sans préciser de quelles marchandises il s'agit. Le Monténégro peut-il confirmer ces indications?

Réponse

Nous confirmons les indications en question.

**Question n° 35**

En ce qui concerne les frais de notification de renouvellement de l'inscription au registre, indiqués dans la réponse à la question n° 88 du document WT/ACC/CGR/7, pourquoi ces frais sont-ils si sensiblement plus élevés quand la validité de la durée d'enregistrement initiale est expirée qu'ils ne le sont quand cette durée n'est pas encore expirée? L'article VIII du GATT prescrit que toutes les redevances et impositions doivent être limitées au coût approximatif des services rendus. Veuillez dire quelle est la différence entre les services rendus qui autorise à majorer de 100 pour cent les frais de renouvellement quand la durée d'enregistrement est expirée.

Réponse

Cet écart vise à inciter les entrepreneurs à renouveler en temps voulu leur enregistrement.

**Question n° 36**

Veuillez expliquer pourquoi il est interdit à des entités ou des personnes étrangères d'importer des produits pharmaceutiques au Monténégro, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse donnée à la question n° 93 du document WT/ACC/CGR/7. Cette interdiction limite le droit de pratiquer le commerce de produits pharmaceutiques importés dans des conditions qui sont moins favorables que celles qui sont faites au commerce de produits d'origine nationale. Le droit au commerce n'est pas identique au droit de distribution et ne devrait pas être limité de cette façon.

Réponse

Les fabricants étrangers de produits pharmaceutiques sont autorisés à exporter mais ne sont pas autorisés à importer au Monténégro. Ils peuvent toutefois conclure des arrangements avec une entreprise sise et enregistrée au Monténégro ou bien créer leur propre filiale monténégrine pour pratiquer le commerce et l'importation de produits pharmaceutiques. Il n'est pas prescrit d'obtenir une licence de production nationale pour pratiquer commerce et importation. En fait, toute entité nationale ou étrangère doit être enregistrée sur le registre du tribunal du commerce pour pouvoir pratiquer le commerce extérieur. Sous l'effet de cet enregistrement, une entreprise étrangère acquiert le statut d'une entité nationale et a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'une entreprise nationale.

**Question n° 37**

**En réponse à la question n° 95 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro a précisé que seule une entité juridique enregistrée au tribunal du commerce était autorisée à importer des pesticides. Quelles sont les raisons qui motivent cette restriction?**

**Réponse**

Pour exercer une activité commerciale au Monténégro, y compris pour pratiquer le commerce extérieur, il faut être inscrit sur le registre du tribunal du commerce soit en qualité d'entité juridique soit en qualité d'entrepreneur. Pour certains types d'activités, il existe des lois particulières qui prescrivent d'obéir à une certaine forme d'organisation. En l'occurrence, la loi relative à la protection des variétés végétales interdit aux personnes physiques d'importer des pesticides. Un nouveau projet de loi sur les pesticides va énoncer la même prescription. Les raisons qui militent en faveur de cette disposition sont que les pesticides sont des poisons extrêmement puissants qu'il est possible d'utiliser à des fins autres que celles de l'agriculture; en interdisant aux personnes physiques d'importer des pesticides, le Parlement a voulu s'assurer que seules seraient autorisées à en importer des entités juridiques ou des entrepreneurs qui remplissent les conditions prescrites pour le transport de pesticides et qui emploient du personnel qualifié pour manipuler des pesticides dûment considérés comme des poisons.

**Question n° 38**

**Nous constatons que les droits au commerce des acteurs économiques étrangers ne sont soumis à aucune restriction.**

**Réponse**

Nous confirmons, comme nous l'avons exposé dans notre réponse à la question n° 98, que les droits de pratiquer le commerce accordés aux acteurs économiques étrangers ne sont soumis à aucune restriction.

**b) Caractéristiques du tarif national**

**Question n° 39**

**S'agissant de la réponse donnée à la question n° 99 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro pourrait-il nous donner le dernier état de la question et nous dire si la nouvelle loi sur le tarif douanier figure à l'ordre du jour législatif et devrait toujours être approuvée à la fin de septembre 2005? Si tel n'est pas le cas, le Monténégro peut-il nous donner un nouveau calendrier concernant l'adoption de la nouvelle loi?**

**Réponse**

La nouvelle loi relative au tarif douanier fondé sur le SH 2002 a été promulguée le 7 décembre 2005. On peut avoir communication de ladite loi sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

**Question n° 40**

**Veillez nous fournir un exemplaire en anglais de la loi sur le tarif douanier.**

Réponse

La nouvelle loi sur le tarif douanier, fondé sur le SH 2002, a été promulguée le 7 décembre 2005. Il est possible de se procurer un exemplaire de la loi sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

**c) Contingents tarifaires, exonérations de droits**

**Question n° 41**

**En ce qui concerne l'importation de produits dans la bande frontalière telle qu'elle est évoquée dans la réponse donnée à la question n° 110 du document WT/ACC/CGR/7, veuillez dire par quelles mesures la douane monténégrine empêche ces produits d'entrer dans le cadre général des échanges commerciaux.**

Réponse

Le Monténégro empêche la circulation générale de ces produits par le contrôle exercé à la frontière. Il n'existe pas de mesures particulières appliquées exclusivement auxdits produits: ils sont assujettis à la surveillance et au contrôle douanier de la même façon que d'autres produits appelés à franchir la frontière.

**Question n° 42**

**Nous constatons que le Monténégro n'applique pas de contingents tarifaires sauf ceux qui sont prévus dans les accords de libre-échange (WT/ACC/CGR/3, page 51). Nous voudrions quelques précisions: est-il juste de dire que le Monténégro applique exclusivement ces contingents tarifaires sur des produits agricoles sensibles, ainsi qu'il est convenu avec les partenaires avec lesquels il a été conclu des accords de libre-échange? Si tel n'est pas le cas, quels autres produits font-ils appel à des contingents tarifaires?**

Réponse

Le Monténégro n'applique de contingents tarifaires que sur des produits agricoles sensibles ainsi que le prévoient les accords de libre-échange.

**Question n° 43**

**Est-ce que les contingents tarifaires étaient déjà en vigueur avant que le Monténégro ne signe les ALE?**

Réponse

Non.

**Question n° 44**

**Est-ce que le Monténégro acceptera de consolider les tarifs douaniers lors de son accession à l'OMC pour la totalité de ses produits et de s'abstenir de recourir aux contingents tarifaires?**

Réponse

Le Monténégro procédera à la consolidation tarifaire pour la totalité de ses produits. Les contingents tarifaires, le cas échéant, seront limités aux ALE imposant des tarifs douaniers inférieurs suivant un régime NPF.

**Question n° 45**

**En vertu de l'article 184 de la loi sur les douanes, certaines marchandises sont exemptées de droits d'importation, notamment les marchandises précisées par un accord international (WT/ACC/CGR/3, page 51): le Monténégro peut-il donner des précisions sur les marchandises et les accords faisant l'objet d'une exemption des droits d'importation en vertu d'un régime bilatéral (c'est-à-dire non NPF)?**

Réponse

Ces exemptions ne sont appliquées qu'en vertu d'accords de libre-échange (article 184 de la loi sur les douanes). Le Monténégro a fourni la liste de toutes les marchandises faisant l'objet de ces ALE à l'annexe 9 de son aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur.

**Question n° 46**

**Page 52 du document WT/ACC/CGR/3, le Monténégro note qu'il est prévu des exemptions de droits d'importation pour certains produits agricoles que les citoyens du Monténégro "situés dans la bande frontalière, possèdent dans la bande frontalière du pays voisin". Nous voudrions des précisions sur cette indication et nous voudrions aussi confirmation du fait que les produits en question en provenance d'un pays voisin vont entrer au Monténégro sans acquitter de droits de douane.**

Réponse

Nous confirmons qu'en vertu du paragraphe 1, point 9, de l'article 184, les Monténégrins situés dans "la bande frontalière" peuvent faire entrer en franchise les produits des récoltes, de l'élevage, les produits forestiers, les produits de la pisciculture et les produits de l'apiculture obtenus dans des exploitations privées situées dans la bande frontalière du pays voisin ainsi que la descendance et autres produits obtenus à partir de l'élevage dans ces exploitations à la suite de travaux des champs, de pâturage ou d'hivernage.

L'objet de cette disposition est de faciliter le mouvement des personnes et des marchandises dans la région frontalière des pays limitrophes. Les marchandises relevant de cette disposition sont exclusivement destinées à l'utilisation personnelle et ne doivent pas intégrer les circuits commerciaux. Le Monténégro empêche la circulation générale de ces marchandises au moyen de la surveillance douanière exercée à la frontière.

**d) Autres droits et impositions, avec indication des impositions pour services rendus**

**Question n° 47**

**S'agissant des taxes spéciales appliquées au titre du décret sur la taxe spéciale à l'importation de produits agricoles et alimentaires dont il est fait état dans la réponse à la question n° 119 du document WT/ACC/CGR/7, veuillez communiquer au Groupe de travail la liste des taxes spéciales visant l'importation de produits agricoles ainsi que les redevances *ad valorem* correspondantes. Le Monténégro envisage-t-il de faire une distinction entre ces**

**taxes supplémentaires et les droits prévus au titre du régime NPF dans le tarif douanier sous forme d'autres droits et impositions ou bien d'ajouter ces taxes supplémentaires aux taux appliqués suivant le régime NPF?**

Réponse

La nouvelle loi sur le tarif douanier a remplacé les "taxes spéciales" par des droits particuliers imposés en sus des droits de douane *ad valorem*. En vertu de la nouvelle loi, 319 produits sont frappés à la fois de droits *ad valorem* et de droits particuliers.

**Question n° 48**

**En ce qui concerne la réponse à la question n° 120 du document WT/ACC/CGR/7, nous prions le Monténégro de communiquer au Groupe de travail une traduction de la Décision sur le montant de la redevance pour le contrôle vétérinaire et sanitaire d'animaux, de produits, de matières premières et de déchets d'origine animale en production et en circulation (J.O. de la RM n° 51/03 et 56.03).**

Réponse

On peut se procurer la Décision demandée sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

**Question n° 49**

**Veillez donner plus de détails sur les changements qu'il est prévu d'apporter à la redevance *ad valorem* au titre des procédures douanières et aux redevances *ad valorem* pour le contrôle vétérinaire ou sanitaire.**

**Nous prenons note du fait que les autorités monténégrines se sont engagées à rendre la totalité des redevances *ad valorem* parfaitement compatibles avec les prescriptions de l'article VIII du GATT avant la date de l'accession à l'OMC. Quel calendrier le Monténégro a-t-il fixé à cet égard?**

Réponse

Les amendements à la loi sur les douanes qui doivent assurer le plein respect des règles de l'OMC ont été rédigés. Il est prévu que l'article 291 disposera que les redevances dues pour services douaniers seront en rapport avec le coût des services rendus. Les projets d'amendement en sont actuellement à la phase de la procédure interministérielle et leur adoption est prévue pour la fin de juin 2006.

La Décision relative au montant de la redevance pour contrôle vétérinaire et sanitaire (J.O. de la RM n° 50/05) a été amendée et prescrit désormais que les redevances au titre du contrôle vétérinaire sont en rapport avec le coût du service rendu. Il est possible de se procurer la Décision amendée sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

**e) Interdictions à l'importation**

**Question n° 50**

**Le Monténégro a dit qu'en vertu de l'article 14 de sa loi sur le commerce extérieur (WT/ACC/CGR/3, page 54), il est interdit d'importer au Monténégro certaines marchandises: l'interdiction d'importer s'applique-t-elle à d'autres marchandises que celles qui sont énumérées**

**à l'article 7 de la Loi de 1991 sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires et articles d'usage général (WT/ACC/CGR/3/Add.1, pages 279 et 280) et, si tel est le cas, le Monténégro pourrait-il communiquer une liste complète des produits d'importation qui sont interdits?**

Réponse

L'article 14 de la loi sur le commerce extérieur autorise simplement à interdire d'importer en vertu des dispositions pertinentes du GATT.

L'article 7 de la loi sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires et articles d'usage général n'énumère pas les marchandises faisant l'objet d'une interdiction d'importer. Le tableau qui suit l'article 7 à la page 281 de l'Addendum 1 donne des extraits de divers textes législatifs liés aux mesures SPS à appliquer. Ce tableau est établi à partir de l'ancienne loi sur la protection des espèces végétales qui est désormais remplacée par une nouvelle loi sur la préservation des végétaux.

Le texte de cette nouvelle loi sur la préservation des végétaux est accessible sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

**Question n° 51**

**Le Monténégro peut-il indiquer les critères et procédés scientifiques qu'il applique pour établir qu'il convient d'interdire l'importation d'espèces animales et végétales pour des raisons sanitaires et phytosanitaires? (WT/ACC/CGR/3, page 54).**

Réponse

La question sera précisée dans la nouvelle loi relative à la préservation des végétaux et à la sécurité alimentaire et dans les règlements d'application y relatifs qui sont actuellement en cours d'élaboration. Il est possible de se procurer un exemplaire de la loi sur la préservation des végétaux sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

La loi vétérinaire est elle aussi en cours de révision actuellement, et nous communiquerons des renseignements plus détaillés dès que nous disposerons du projet de loi relative aux amendements et modifications à apporter à la loi vétérinaire.

**Question n° 52**

**Le Monténégro peut-il indiquer si l'interdiction d'importer est en l'occurrence la mesure la moins restrictive sur le plan commercial par laquelle il peut réaliser ses objectifs concernant les secteurs SPS et OTC?**

Réponse

Le Monténégro va appliquer toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires à prendre dans les conditions les moins restrictives, en respectant intégralement l'Accord SPS et toutes les autres règles pertinentes de l'OMC.

**f) Procédures de licence d'importation**

**Question n° 53**

**Nous sommes frappés par la longueur de la liste de produits faisant l'objet d'une licence d'importation pour entrer au Monténégro: plus de 30 pages à l'annexe 11 du**

document WT/ACC/CGR/3. D'après la réponse donnée à la question n° 123 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro révisé actuellement sa liste de produits assujettis à l'obtention d'une licence d'importation et d'exportation. Nous avons hâte d'être saisis de la nouvelle liste de produits soumis à licence d'importation et nous espérons que la liste révisée sera sensiblement plus courte. Quand cette liste pourra être communiquée au Groupe de travail, veuillez fournir un seul et même tableau pour donner la ligne tarifaire correspondant à chaque produit assujetti à l'obtention d'une licence d'importation, veuillez donner aussi une brève description du produit, dire quel est le ministère ou quels sont les ministères chargés de délivrer la licence et indiquer comment ladite licence est justifiée.

#### Réponse

Il est possible de se procurer la version révisée de la Décision relative à la Liste de contrôle portant classification des marchandises soumises à licence sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

#### Question n° 54

Dans la réponse à la question n° 123 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro explique qu'il procède à la révision de la Décision relative à la Liste de contrôle portant classification des marchandises soumises à licence ou à autorisation d'importation ou d'exportation mais le Monténégro a communiqué la Décision relative à la Liste de contrôle portant classification des marchandises soumises à licence (J.O. de la RM n° 44/04) dans le cadre de la législation communiquée sous la cote WT/ACC/CGR/9. Le document présenté dans ce cadre est-il l'ancienne version de la Décision ou bien la version révisée? Nous constatons que la Décision communiquée dans le cadre du document portant la cote WT/ACC/CGR/9 ne contenait pas la pièce 1, c'est-à-dire la liste capitale des produits assujettis à l'octroi d'une licence d'importation. Si la Décision relative à la Liste de contrôle communiquée sous couvert du document portant la cote WT/ACC/CGR/9 correspond à la version révisée, veuillez communiquer également au Groupe de travail la pièce 1 ainsi que le tableau visé ci-dessus. Si la Décision relative à la Liste de contrôle correspond à une version désormais périmée, veuillez dire au Groupe de travail à quel stade en est la Décision révisée.

#### Réponse

Il est possible de se procurer sous couvert du document WT/ACC/CGR/11 le texte complet ainsi que toutes les annexes (pièces jointes) de la nouvelle Décision relative à la Liste de contrôle ainsi que la justification de la présence de chaque article au regard des règles de l'OMC. La version communiquée précédemment était l'ancienne version de la Décision relative à la Liste de contrôle.

#### Question n° 55

S'agissant des réponses aux questions n° 124 et 125 du document WT/ACC/CGR/7, quel est le calendrier établi par le Monténégro pour l'adoption du nouveau projet de loi sur le tarif douanier?

#### Réponse

La nouvelle loi sur le tarif douanier qui est fondé sur le SH 2002 a été promulguée le 7 décembre 2005 et il est possible d'en prendre connaissance sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.



**Question n° 56**

**S'agissant de la réponse donnée à la question n° 128 du document WT/ACC/CGR/7, veuillez expliquer de façon détaillée le régime de licences d'activité qui a été mis en place au Monténégro. Dans quelles conditions faut-il se doter d'une licence d'activité? Qui est habilité à demander l'octroi d'une telle licence? Quelles sont les redevances à verser?**

**Réponse**

Le tabac: la fabrication ainsi que le commerce de gros et de détail des produits à base de tabac sont pratiqués exclusivement par une entreprise ou un entrepreneur doté d'une licence et enregistré conformément aux prescriptions de la loi sur le tabac.

Les appels d'offres publics pour l'obtention d'une licence de fabrication de produits du tabac sont lancés par le service administratif chargé des questions relatives au tabac, compte tenu de l'intérêt financier, de la situation sur le marché et des engagements préalables de la République du Monténégro concernant la fabrication de produits du tabac. Pour pouvoir répondre à ces appels d'offres, une entreprise ou un entrepreneur est tenu de remplir les conditions ci-après:

- être en mesure d'assurer toutes les phases de la production depuis la préparation du tabac jusqu'à la fabrication de cigarettes et autres produits du tabac ainsi que l'emballage;
- être doté des moyens voulus pour fabriquer au minimum une production annuelle de 1 500 000 000 cigarettes;
- avoir les moyens techniques voulus pour fabriquer d'autres produits du tabac (cigares, cigarillos, tabac coupé, tabac pour pipe, tabac à chiquer, tabac à priser);
- disposer d'un laboratoire à consacrer à l'analyse et au contrôle de la qualité des produits du tabac;
- disposer de locaux répondant aux prescriptions pour la production ou la circulation d'articles d'utilisation générale;
- avoir recruté le personnel compétent pour la fabrication et l'analyse de qualité; et
- s'engager à produire ou à acheter du tabac traité dans le pays en quantité suffisante pour couvrir 40 pour cent au moins de la production annuelle de cigarettes et autres produits du tabac de l'entreprise ou de l'entrepreneur, ladite production ne devant pas être en tout cas inférieure à 700 tonnes par an; et
- offrir une estimation réaliste de la production annuelle de cigarettes et autres produits du tabac répondant à la qualité et à la quantité voulues ainsi qu'à la situation du marché.

L'autorité administrative chargée des questions relatives au tabac établit si les conditions ci-dessus sont remplies et, sur le conseil du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de la santé décide s'il convient d'accorder la licence voulue à une entreprise ou un entrepreneur.

Il est possible de révoquer la licence d'une entreprise ou d'un entrepreneur qui ne respecte plus les prescriptions ci-dessus.

Pour pratiquer le commerce de gros de produits du tabac, l'auteur d'une demande de licence doit donner la preuve:

- qu'il dispose de locaux d'entreposage pour le stockage d'au moins 30 tonnes de cigarettes et autres produits du tabac;
- qu'il dispose aussi de moyens de transport adéquats marqués de façon visible de telle sorte qu'il puisse fournir ses détaillants périodiquement à partir de ses entrepôts; et
- qu'il a conclu un accord préliminaire avec un fabricant ou un importateur de produits du tabac dûment enregistré pour la fourniture de produits du tabac.

Pour le commerce de gros de produits du tabac, les droits de licence sont de 150 000 euros qui correspondent à des recettes versées au budget du Monténégro et peuvent être acquittés en cinq échéances annuelles d'égal montant.

Un importateur dûment enregistré qui répond aux conditions requises peut obtenir la licence de commerce de gros.

Si l'importateur en question pratique exclusivement l'importation d'autres produits de tabac (cigarillos, tabac coupé fin, tabac à pipe, tabac à chiquer et tabac à priser), la redevance due pour l'obtention de la licence est de 30 000 euros qui peuvent aussi être versés en cinq échéances annuelles d'égal montant.

L'entreprise et/ou l'entrepreneur auquel il est accordé une licence pour le commerce de gros de produits du tabac est inscrit sur le registre des grossistes pratiquant la vente en gros de produits du tabac.

L'autorité administrative chargée du tabac décide de révoquer la licence du grossiste qui ne remplit plus les conditions définies ci-dessus, ou qui décide lui-même de renoncer à pratiquer le commerce de gros de produits du tabac ou encore qui ne verse pas le montant de la redevance due pour la licence lorsque se présente l'échéance suivante.

La licence peut également être révoquée si le grossiste est sanctionné pour avoir commis un délit en matière de vente en gros de produits du tabac et/ou si la personne autorisée à représenter l'entreprise et/ou l'entrepreneur a été sanctionnée pour avoir commis le délit consistant à pratiquer sans autorisation le commerce de cigarettes et autres produits du tabac.

Le grossiste vend exclusivement les produits du tabac par l'intermédiaire d'un détaillant à qui il a été octroyé une licence en vertu de la loi sur le tabac.

Le grossiste pratiquant le commerce de cigarettes et de produits du tabac et/ou l'importateur fixe les prix de détail et avise l'autorité administrative.

Toute entreprise et/ou entrepreneur demandant l'octroi de la licence pour pratiquer le commerce de détail de produits du tabac doit prouver:

- qu'il a passé un avant-contrat d'approvisionnement en produits du tabac avec des grossistes;
- qu'il dispose de locaux remplissant les conditions voulues sur le plan sanitaire, le plan de la santé, etc., conformément à la loi relative au contrôle sanitaire; et

- qu'il n'a pas de dettes non réglées auprès du Trésor public.

Il ne sera pas accordé de licence de vente au détail de produits du tabac si l'auteur de la demande a été dans les trois ans précédant la date de sa demande reconnu coupable de pratiquer sans autorisation le commerce de cigarettes et autres produits de tabac.

L'autorité administrative est tenue de statuer sur une demande de licence dans les 30 jours.

Il est demandé une redevance de 100 euros pour chaque local de vente au détail afin d'être doté d'une licence de vente au détail délivrée pour deux ans.

Énergie: la loi sur l'énergie prescrit que l'Agence de réglementation de l'énergie délivre des licences habilitant à pratiquer des activités liées aux installations, réseaux et matériels du secteur de l'énergie qui servent à la production, à la transmission, à la distribution, à l'approvisionnement et à la vente d'énergie. Toute entité étrangère ou nationale peut s'adresser à l'Agence pour obtenir une de ces licences.

L'Agence délivre des licences en faisant appel aux critères ci-après:

- i) volonté d'harmoniser les installations, le réseau, la mise en place et le matériel avec les conditions et normes appliquées;
- ii) volonté de protéger la santé et la sécurité publiques;
- iii) volonté de protéger l'environnement;
- iv) assurer la bonne utilisation du terrain et la localisation;
- v) assurer l'utilisation des biens publics;
- vi) assurer l'efficacité énergétique et la conservation de l'électricité;
- vii) prendre en considération la nature des sources primaires d'énergie; et
- viii) les moyens techniques, économiques et financiers de l'auteur de la demande de licence.

Médicaments et appareillage médical: les licences et autorisations d'importer des médicaments et de l'appareillage médical sont délivrées par le Ministère de la santé conformément à la loi sur les médicaments (J.O. de la RM n° 80/04). Les personnes morales dotées d'une licence par l'Agence des médicaments peuvent pratiquer le commerce de gros des médicaments, y compris l'importation et l'exportation. Ce commerce est limité aux médicaments dotés d'une autorisation commerciale sauf si l'Agence des médicaments approuve et établit suivant quel volume il sera possible de fournir, d'importer ou d'exporter un médicament en l'absence d'autorisation commerciale.

Pour être dotée de la licence l'autorisant à pratiquer le commerce de gros de médicaments toute personne morale doit remplir certaines obligations définies par l'Agence des médicaments en ce qui concerne les installations disponibles, le personnel dûment formé à recruter et la comptabilité à établir. L'Agence peut prendre jusqu'à quatre-vingt-dix jours (90) pour donner suite à une demande de licence. La licence est délivrée pour une durée illimitée mais peut être révoquée pour certains motifs.

**Question n° 57**

**Le tableau II.1 qui figure dans la réponse donnée à la question n° II.1 du questionnaire relatif aux procédures de licence d'importation (WT/ACC/CGR/7, annexe 2) ne répond pas pleinement à la question.**

**Veillez donner le nombre d'articles qui sont assujettis à l'obligation d'être doté d'une licence par chaque organisme gouvernemental. Nous ne comprenons pas comment il se peut que cette information soit "non disponible".**

Réponse

Il est possible de se procurer la version révisée de la Décision sur la classification des marchandises sous couvert du document WT/ACC/CGR/11. Tous les articles assujettis à licence y sont indiqués accompagnés de renseignements précis sur les responsabilités liées à la délivrance de licences particulières.

**Question n° 58**

**Évoquer de précédents états de "renseignements détaillés" ne constitue pas une réponse adéquate. Veuillez fournir les renseignements demandés.**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse ci-dessus.

**Question n° 59**

**Nous ne comprenons pas qu'il soit fait état de la "liste des précurseurs établie conformément à la Convention de Vienne". Veuillez préciser.**

Réponse

Les précurseurs sont des substances servant à la fabrication de stupéfiants. En tant que tels, ces précurseurs sont définis et énumérés suivant leur position tarifaire dans l'annexe à la Convention de Vienne sur les substances psychotropes. La circulation de ces précurseurs est soumise au contrôle de tous les signataires de la Convention. Dans la pratique, cela veut dire qu'ils sont soumis à un régime de licence. La liste des précurseurs figure dans la version révisée de la Décision relative à la Liste de contrôle qu'il est possible de se procurer sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

**Question n° 60**

**La description générale qui est donnée des armes, des équipements militaires et de certaines marchandises à double usage n'est guère utile en l'absence de la position tarifaire correspondante. Veuillez soumettre à nouveau le tableau dont il s'agit avec des réponses précises.**

Réponse

La liste des armes, des équipements militaires et des marchandises à double usage soumises à licence d'importation en vertu de la loi de l'Union sur le commerce extérieur des armes, matériels militaires et marchandises à double usage définies dans la législation et autres instruments juridiques est disponible sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

**Question n° 61**

**Le Monténégro peut-il fournir au Groupe de travail un exemplaire de la loi de l'Union d'États sur le commerce extérieur des armes, des équipements militaires et des marchandises à double usage?**

**Réponse**

Il est possible de se procurer la loi demandée sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

**Question n° 62**

**En ce qui concerne la réponse donnée à la question n° II.2 du questionnaire relatif aux licences d'importation (WT/ACC/CGR/7, annexe 2), si la licence est obligatoire pour les raisons indiquées dans la réponse à la question n° II.3 dudit questionnaire (c'est-à-dire pour protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux), veuillez expliquer pourquoi la licence n'est pas indispensable pour les pays qui ont conclu un accord bilatéral de libre-échange avec la Serbie-et-Monténégro. Comment a-t-il été établi que les produits en provenance de ces pays ne posent plus de risques de cet ordre?**

**Réponse**

Veuillez nous excuser d'avoir donné des renseignements inexacts dans la réponse à la question n° II.2 du questionnaire relatif aux licences d'importation (WT/ACC/CGR/7, annexe 2). La réponse exacte est que la licence est demandée dans les mêmes conditions pour les produits en provenance de tous les pays, y compris les pays qui ont passé des accords bilatéraux de libre-échange avec la Serbie-et-Monténégro.

**Question n° 63**

**En réponse à la question n° III.2 a) du questionnaire relatif aux licences d'importation (WT/ACC/CGR/7, annexe 2), le Monténégro explique qu'"en général, ... les licences et les autorisations sont délivrées dans un délai maximum de 30 jours ...".**

**Veuillez dire dans quelles conditions le délai en question peut être supérieur à 30 jours.**

**Réponse**

L'article 23 de la loi sur le commerce extérieur définit des délais extrêmement précis pour la délivrance de licences d'importation, d'exportation et de transit:

Article 23

Délais impartis à la décision relative aux demandes de licence

- 1) Le délai d'examen des demandes d'octroi de licences d'importation, de transit ou d'exportation ne doit pas être supérieur à 15 jours à compter de la date de la demande si lesdites demandes sont examinées dès leur réception, c'est-à-dire par ordre d'arrivée.
- 2) Ce délai ne doit pas être supérieur à 30 jours si toutes les demandes sont examinées simultanément et que ledit délai commence à courir le lendemain de la date de clôture de la période publiquement consacrée à la présentation de la demande.

En vertu de la loi sur le commerce extérieur, il n'existe pas de conditions autorisant à prolonger le délai maximal de 30 jours à consacrer à la délivrance d'une licence.

**Question n° 64**

**Veillez dire quelle est sur le plan juridique et sur le plan pratique la différence entre la licence d'importation et l'autorisation d'importer.**

Réponse

Dans la terminologie utilisée au Monténégro, la "licence" est une licence non automatique conformément à la définition de l'OMC tandis que l'"autorisation" est une licence automatique.

**Question n° 65**

**D'après le tableau III.3 de la section VII.1 du questionnaire relatif aux licences d'importation (WT/ACC/CGR/7, annexe 2), la durée de validité des licences délivrées par le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne est de trois mois, celle des licences délivrées par le Ministère de la santé est d'un à quatre mois, et les autorisations données par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau sont valides pendant deux mois.**

- Ces durées de validité sont-elles exactes?
- Si tel est le cas, pourquoi les licences sont-elles délivrées pour une période de validité si brève?
- Si une entreprise veut importer un certain produit et a besoin d'une licence pour l'intégralité d'une année civile, cela veut-il dire qu'elle doit faire constamment la demande de licence pendant la même année?
- Le Monténégro a-t-il envisagé de prolonger la durée de validité d'une licence jusqu'à un an au moins?

**Comme il prend à la plupart des ministères 30 jours pour délivrer une licence, la brièveté de cette durée de validité paraît particulièrement difficile à supporter et représente une contrainte lourde pour le commerce. Nous incitons fermement le Monténégro à envisager à tout le moins de prolonger jusqu'à un an la période de validité de la totalité des licences.**

Réponse

Le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne a commencé à envisager avec tous les services publics compétents d'harmoniser les procédures de délivrance des licences et de les rendre conformes à la loi sur le commerce extérieur. Aux termes de l'article 27 de ladite loi, les licences sont valides pour la période précisée dans la licence elle-même à concurrence d'une durée maximale d'un an. Le nombre d'expéditions de marchandises autorisées pendant la durée de la validité de la licence n'est pas limité.

**Question n° 66**

**Dans sa réponse à la question n° VII.2 du questionnaire relatif aux licences d'importation (WT/ACC/CGR/7, annexe 2), le Monténégro confirme qu'il n'est pas appliqué de**

**sanctions en cas de non-utilisation d'une licence. Le Monténégro ajoute qu'"il en est de même pour les autres mesures similaires". Veuillez expliquer ce que sont ici ces "autres mesures".**

Réponse

La déclaration en question signifie que dans le cadre du régime juridique monténégrin, il n'est appliqué aucune sanction pour la non-utilisation de n'importe quelle sorte de licence, autorisation, acte individuel, etc.

Question n° 67

**Mis à part le tabac, l'énergie et les médicaments, y a-t-il d'autres activités qui relèvent d'un régime d'octroi de licence au Monténégro?**

Réponse

Non.

**g) Autres mesures à la frontière**

Question n° 68

**Nous étudions actuellement la nouvelle législation OTC et SPS ainsi que toute la législation pertinente relative aux organismes génétiquement modifiés ainsi que les mises à jour apportées à la réforme du régime monténégrin de règlements techniques, de normes, d'inspections et de certifications connexes et nous formulerons des observations. Nous incitons le Monténégro à mettre au point une législation et des procédures compatibles avec les Accords OTC et SPS de l'OMC.**

**En ce qui concerne la réponse donnée à la question n° 129 du document WT/ACC/CGR/7, nous voudrions être sûrs que l'article 20 de la loi sur le commerce extérieur et la loi sur les organismes génétiquement modifiés sont bien compatibles avec l'Accord SPS de l'OMC. Veuillez expliquer comment le Monténégro établit que les pesticides, engrais, produits chimiques et organismes génétiquement modifiés sont considérés comme potentiellement dangereux pour la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux et si la conclusion établie en ce sens répond à une évaluation des risques de nature scientifique. En règle générale, nous constatons que toute mesure fondée sur les dispositions des articles XX et XXI du GATT devrait être compatible avec les Accords SPS et OTC de l'OMC.**

Réponse

Les pesticides représentent des poisons violents qui peuvent servir à d'autres fins que l'agriculture et leur importation est par conséquent soumise à un régime de licence garantissant que seules des personnes morales remplissant les conditions voulues au sujet des installations, du matériel et du personnel pourront en importer à des fins agricoles. Les engrais sont également dangereux car la plupart d'entre eux peuvent servir à des fins autres que celles de l'agriculture. Par exemple, le nitrate d'ammonium est à la fois un engrais et un explosif naturel et à ce titre est dangereux pour la santé de l'homme (conformément à la Résolution n° 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU).

En ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés, le Monténégro applique la loi sur les organismes génétiquement modifiés (J.O. de la RFY n° 21/00) et ses décrets d'application. Ladite loi régit la façon de marquer les produits agricoles et alimentaires qui ont pour origine des organismes génétiquement modifiés. La loi régit également les conditions applicables à

l'utilisation limitée, à la production et à la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés et de leurs produits ainsi que les conditions et les mesures destinées à la prévention et à la suppression des effets négatifs des organismes et produits en question. D'où la nécessité d'une évaluation des risques que fait courir à la santé de l'homme, de l'animal et des végétaux l'introduction d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Le Monténégro envisage de modifier la loi sur les organismes génétiquement modifiés. Le projet de loi relatif aux amendements et modifications à apporter à ladite loi sera communiqué dès qu'il sera établi.

#### **Question n° 69**

**En ce qui concerne la réponse donnée à la question n° 130 du document WT/ACC/CGR/7, veuillez expliquer les raisons qui imposent d'exiger un permis d'importer pour les organismes génétiquement modifiés. Veuillez confirmer que c'est le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau qui est l'autorité compétente appelée à réglementer lesdits organismes. La loi relative aux organismes génétiquement modifiés impose l'obtention d'un permis d'importer pour les organismes en question et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention CITES) définit les conditions d'obtention d'un permis d'importer pour la flore et la faune. Est-ce que la Convention CITES impose l'obtention d'un permis d'importer pour les produits des biotechnologies? Si tel n'est pas le cas, dites quelle est la loi nationale qui impose le permis pour les produits des biotechnologies.**

#### **Réponse**

Nous confirmons que le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République du Monténégro est l'autorité compétente pour les organismes génétiquement modifiés, et qu'il fait application de la loi sur les organismes génétiquement modifiés (J.O. de la RFY n° 21/00) et de ses décrets d'application. Le Monténégro envisage d'apporter des amendements à ladite loi pour assurer le plein respect des règles de l'OMC. Nous communiquerons dès qu'il sera disponible le texte du projet de loi portant modification et amendement de la loi sur les organismes génétiquement modifiés.

La Convention CITES n'impose d'obtenir un permis d'importer, d'exporter et de transit que pour certaines espèces végétales et animales. La liste de toutes les espèces animales et végétales soumises à l'application de la Convention CITES figure dans la Décision relative à la liste de contrôle qu'il est possible de se procurer sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

La nouvelle loi sur la protection des végétaux régit au chapitre 6 la circulation et l'utilisation des produits de la biotechnologie qui sont utilisés aux fins de la protection des espèces végétales. Ces produits de la biotechnologie peuvent être importés sous réserve d'une licence d'importation délivrée par le Ministère de l'agriculture sous couvert du consentement préalable du Ministère de la protection de l'environnement. Pour avoir des détails à ce sujet, veuillez consulter la loi sur la préservation des espèces végétales qu'il est possible de se procurer sous couvert du document WT/ACC/CGR/11. Veuillez vous reporter à la législation visée dans le document. Des dispositions plus détaillées seront énoncées dans des décrets d'application.

#### **Question n° 70**

**Veuillez donner le dernier état des progrès réalisés pour réformer vos différents régimes de façon à les rendre totalement compatibles avec les règles OTC et SPS de l'OMC.**



## Réponse

OTC: L'Union d'États a adopté en 2005 de nouvelles lois en matière d'OTC qui sont compatibles avec les règles de l'OMC. Il s'agit de la loi sur la normalisation (J.O. de la SM n° 44/05), de la loi relative à l'accréditation (J.O. de la SM n° 44/05), de la loi relative aux prescriptions techniques concernant les produits et à l'analyse de conformité des produits par rapport aux prescriptions techniques (J.O. de la SM n° 44/05) et de la loi sur la métrologie (J.O. de la SM n° 44/05). Le Monténégro élabore actuellement un projet de loi sur la mise en œuvre de ladite législation qui devrait être adopté à bref délai.

Mesures SPS: Le Monténégro a adopté le 18 avril 2006 la loi sur la protection de la santé des espèces végétales, la loi sur les semences et la loi sur les semis. On peut avoir communication de la loi sur la protection de la santé des espèces végétales sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

Le Monténégro est actuellement en train d'élaborer une loi sur les engrais et une loi sur les pesticides qui devraient être promulguées au plus tard en septembre 2006. Nous communiquerons ces deux lois dès que le texte en sera disponible.

La mise au point du projet de loi sur les espèces végétales est terminée et le texte a été transmis à l'UPOV. Dès que l'UPOV aura fait connaître ses observations, le Monténégro entamera la procédure de promulgation. Nous communiquerons le texte de la loi dès qu'il sera adopté.

Le projet de loi sur la sécurité alimentaire en est au stade de la première rédaction et l'adoption du texte est prévue pour la fin 2006. Nous communiquerons ce texte dès qu'il sera disponible.

La loi vétérinaire a été adoptée en 2004 mais, comme il subsiste certaines incompatibilités avec les règles de l'OMC, le Monténégro a rédigé des amendements qui assureront la compatibilité parfaite avec les règles de l'OMC. Nous communiquerons la loi amendée dès que le texte sera prêt.

## **h) Évaluation en douane**

### **Question n° 71**

**En réponse à la question n° 4 de l'annexe 3 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro rappelle qu'en vertu de l'article 36 de la loi sur les douanes il est prescrit ceci: "Une personne qui n'est pas établie ou ne réside pas en permanence sur le territoire de la République [du Monténégro] ne pourra pas être tenue de faciliter l'inspection ou de permettre l'accès de sa comptabilité ou autres pièces aux fins de la détermination de la valeur calculée." En vertu de l'article 6.2 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, cette interdiction est appliquée aux non-résidents du territoire d'importation. Veuillez confirmer que cette disposition s'applique bien aux non-résidents.**

## Réponse

Il y a apparemment une erreur de traduction. Le texte du paragraphe 2 de l'article 36 de la loi sur les douanes dispose dans la langue originale de la loi: "Il est interdit de demander à la personne qui ne dispose pas sur le territoire de la République d'un siège d'entreprise ni de résidence d'autoriser l'inspection ou l'accès à l'un quelconque de ses états comptables ou pièces de son bilan aux fins de la détermination de la valeur calculée." Cette disposition est applicable exclusivement aux non-résidents et répond à l'article 6.2 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Le Monténégro regrette l'erreur commise sur cette disposition.

**Question n° 72**

**En réponse à la question n° 9 de l'annexe 3 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro dit que le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi sur les douanes autorise l'importateur à faire appel de la décision prise en première instance par les autorités douanières. Cette disposition s'étend-elle au droit d'appel sans pénalisation auprès d'une autorité judiciaire indépendante – et non pas simplement au droit d'appel dans le cadre des procédures prévues auprès de l'autorité douanière – ainsi que l'envisage le paragraphe 2 ou l'article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane?**

**Réponse**

En vertu de la loi relative aux différends administratifs (J.O. de la RM n° 60/03), il peut être interjeté appel de toute décision administrative définitive auprès du tribunal administratif ou de la Cour suprême du Monténégro, selon le cas. Toute personne estimant que ses droits sont violés sous l'effet d'une décision administrative définitive, y compris la décision finale de l'autorité douanière, est habilitée à en faire appel auprès du tribunal compétent. Il n'est prévu aucune pénalisation aux dépens de l'intervenant.

**Question n° 73**

**Quand le gouvernement monténégrin a-t-il l'intention d'amender le décret relatif à la mise en œuvre de la loi sur les douanes pour y intégrer les dernières notes interprétatives qui ne figurent ni dans la loi sur les douanes ni dans le décret? Veuillez communiquer un exemplaire de la législation et des notes interprétatives en anglais.**

**Réponse**

Les amendements à la loi sur les douanes et au décret de mise en œuvre qui assureront la compatibilité parfaite avec les règles de l'OMC, y compris toutes les notes interprétatives, ont été élaborés. Le Monténégro compte promulguer lesdits amendements en septembre 2006 au plus tard. Nous communiquerons le texte des deux documents dès qu'ils auront été adoptés.

**l) Les règles d'origine**

**Question n° 74**

**En réponse à la question n° 147 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro déclare que les informations administratives concernant l'origine sont "valables pour une durée de deux ans suivant la date de publication". Les dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine prévoient que les appréciations "demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine préférentielles, demeurent comparables". Comment le Monténégro va-t-il garantir que ses appréciations administratives relatives à l'origine vont être conformes à la prescription de l'OMC en vertu de laquelle ces appréciations doivent être valables pendant trois ans?**

**Réponse**

Le décret relatif à la mise en œuvre de la loi sur les douanes prescrit que l'information obligatoire cesse d'être valable deux ans après avoir été émise. Nous allons modifier cette disposition avant l'adhésion à l'OMC de façon qu'elle soit parfaitement compatible avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, lequel prescrit que l'information en question doit être valable trois ans.

**2. Réglementation des exportations**

**c) Restrictions quantitatives à l'exportation**

**Question n° 75**

**Nous constatons que le Monténégro prévoit des restrictions quantitatives à l'exportation dans certaines conditions mais il ne paraît pas les appliquer actuellement (WT/ACC/CGR/3, page 69). Le Monténégro peut-il énumérer les produits pour lesquels il a adopté ce type de restrictions, dire comment il justifie lesdites mesures du point de vue des règles de l'OMC et donner plus de détails sur les critères qu'il applique pour exercer les restrictions en question?**

**Réponse**

La loi sur le commerce extérieur prescrit aux articles 15 à 19 qu'il n'est possible d'imposer des restrictions quantitatives à l'exportation qu'en vertu de conditions strictement compatibles avec les règles de l'OMC. Il n'existe pas à l'heure actuelle de marchandises qui soient assujetties à des restrictions quantitatives à l'exportation et il n'en est pas prévu non plus.

Article 15  
Prescriptions

Le gouvernement monténégrin peut imposer des restrictions quantitatives à l'exportation:

- 1) en cas de très forte pénurie de produits indispensables pour la République ou lorsqu'il faut remédier aux effets de ce type de pénurie; ou bien
- 2) aux fins de protéger des ressources naturelles épuisables si ces restrictions à l'exportation sont appliquées en même temps que des restrictions à la production ou à la consommation nationale.

**3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

**a) Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions**

**Question n° 76**

**Nous constatons que le Monténégro a dit qu'il fournit un petit nombre de subventions à l'industrie pour aider les entreprises à assurer la restructuration et la privatisation. Le Monténégro peut-il énumérer les secteurs/les industries qui bénéficient de ces incitations?**

**Réponse**

Des renseignements détaillés sur les subventions accordées à l'industrie figurent dans les notifications de subventions pour 2004 et 2005 qui sont signalées dans le document portant la cote WT/ACC/CGR/15.

**Question n° 77**

**Veillez donner au Groupe de travail les derniers renseignements à jour sur les subventions accordées par le Monténégro qui sont conformes à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.**

Réponse

Des renseignements détaillés sur les subventions accordées à l'industrie figurent dans les notifications de subventions pour 2004 et 2005 distribuées dans le document portant la cote WT/ACC/CGR/15.

**b) Règlements techniques et normes**

**Question n° 78**

**En ce qui concerne la réponse à la question n° 169 du document WT/ACC/CGR/7, la liste des marchandises soumises au contrôle de la qualité qui est présentée à l'annexe 4 est fort longue. Veuillez ajouter une colonne à la droite des positions tarifaires indiquées pour chaque produit dans laquelle sera expliqué le type de mesure de contrôle de la qualité à l'importation qui est adoptée pour chaque produit. Est-ce que les mêmes mesures de contrôle de la qualité s'appliquent également aux produits nationaux? À quel stade de la chaîne commerciale les mesures de contrôle de la qualité sont-elles appliquées aux produits nationaux?**

Réponse

Le Monténégro a supprimé la loi relative au contrôle de qualité appliqué aux produits importés de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que ses décrets d'application, de sorte que la liste visée ci-dessus des produits soumis au contrôle de la qualité n'est plus valable. À la suite de ces modifications, le contrôle de la qualité est le même pour les produits nationaux et les produits importés et il est exercé sur le commerce de détail sans aucune discrimination.

**Question n° 79**

**Veuillez mettre le Groupe de travail au courant des nouvelles lois qui sont en cours d'élaboration à l'échelle de l'Union pour la normalisation, la réglementation technique, l'évaluation de conformité et la métrologie.**

Réponse

L'Union d'États a adopté en 2005 de nouvelles lois conformes aux règles de l'OMC dans le domaine des OTC. Il s'agit de la loi relative à la normalisation (J.O. de la SM n° 44/05), de la loi d'accréditation (J.O. de la SM n° 44/05), de la loi sur les prescriptions techniques applicables aux marchandises et l'évaluation de conformité des produits avec les prescriptions (J.O. de la SM n° 44/05) et de la loi sur la métrologie (J.O. de la SM n° 44/05).

Le Monténégro élabore actuellement un projet de loi relatif à la mise en œuvre de cette législation au Monténégro.

**c) Mesures sanitaires et phytosanitaires**

**Question n° 80**

**Nous avons encore des questions concernant les plans monténégrins relatifs à la mise en œuvre de l'Accord SPS lors de l'accession à l'OMC et portant aussi sur le point de savoir si les lois et règlements actuellement en vigueur reposent sur des données scientifiques et sont compatibles avec l'Accord SPS. Nous admettons que le Monténégro ne soit peut-être pas prêt à répondre à un bon nombre de ces questions parce que les services compétents mettent**

actuellement au point une liste récapitulative de mesures SPS et sont également en train de modifier les lois et règlements pertinents en matière de mesures SPS pour répondre à un bon nombre des questions que nous avons soulevées. Nous réserverons donc les questions et observations supplémentaires pour le moment où nous serons saisis d'une éventuelle législation nouvelle.

En ce qui concerne la réponse donnée à la question n° 173 du document WT/ACC/CGR/7, quels sont les trois essais à réaliser sur la viande de volaille? Réalise-t-on des essais multiples sur tous les produits? Veuillez expliquer en détail quelle est la procédure des essais, y compris toutes les prescriptions, le nombre de jours pendant lesquels il faut attendre les résultats, le montant des redevances à verser, etc. Le Monténégro envisage-t-il de regrouper les essais pour atténuer la contrainte qu'ils font peser sur le commerce?

#### Réponse

Notre réponse a sans doute été mal comprise. Il n'est pas prévu d'essais multiples pour aucune des marchandises d'origine animale et végétale relevant du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau. Dans notre réponse à la question n° 173 du document WT/ACC/CGR/7, nous avons dit qu'il existe au Monténégro trois laboratoires dont chacun procède à des essais différents. Nous voulions faire savoir qu'il n'y a pas de laboratoire unique au Monténégro qui soit techniquement équipé de façon à pouvoir pratiquer tous les contrôles auxquels sont soumis la viande de volaille et les autres marchandises d'origine animale.

L'inspecteur vétérinaire décide après avoir reçu les conclusions du laboratoire auquel il s'est adressé s'il veut prolonger la procédure appliquée à l'expédition dont il s'agit.

Les contrôles de ce type visant l'importation, l'exportation et le transit de cargaisons de marchandises d'origine animale sont pratiqués exclusivement aux postes-frontière dotés d'un bureau frontalier d'inspection vétérinaire. L'inspecteur vétérinaire du poste applique les procédures ci-après:

- l'identification de l'expédition
- l'inspection des documents, vétérinaires notamment, qui accompagnent l'expédition
- l'inspection du moyen de transport; et
- l'inspection visuelle de l'expédition (son apparence, étiquetage, la déclaration ...).

Chaque expédition d'animaux et de produits d'origine animale importés au Monténégro doit être dotée d'un certificat vétérinaire portant sur la santé de la cargaison qui est délivré par le pays exportateur et d'une décision confirmant qu'il n'existe pas d'obstacles vétérinaires-sanitaires à l'importation de ladite cargaison qui est quant à elle délivrée par l'administration vétérinaire du Monténégro.

L'importateur est tenu immédiatement après l'arrivée de la cargaison à la frontière de présenter une demande écrite d'inspection. Quand l'inspecteur vétérinaire est saisi de la demande, il vérifie si l'importateur possède la décision visée ci-dessus qui est délivrée par l'administration vétérinaire et le certificat émanant du pays exportateur et il procède ensuite à l'inspection visuelle de l'expédition.

Pour les importations d'animaux vivants, l'inspecteur vétérinaire vérifie la décision visée ci-dessus qui est délivrée par l'administration vétérinaire, le certificat qui est délivré par le pays

exportateur et la décision de quarantaine, inspecte les animaux en question et envoie la cargaison au lieu de quarantaine où il est procédé à l'examen clinique des animaux.

Lors de l'inspection d'une expédition de produits d'origine animale, y compris de volaille, l'inspecteur vétérinaire vérifie la décision visée ci-dessus qui est délivrée par l'administration vétérinaire et le certificat qui est délivré par le pays exportateur et il procède à une inspection visuelle de l'expédition.

Quand il y a lieu de demander d'autres conclusions de laboratoire et qu'il n'est pas possible de procéder à un échantillonnage à la frontière, l'inspecteur peut donner pour instruction à l'inspecteur vétérinaire qui se trouve au lieu d'entreposage de procéder à une inspection détaillée et de prélever des échantillons pour analyse. Au cours de cette procédure, l'expédition demeure sous surveillance douanière.

Après avoir reçu les résultats définitifs, l'inspecteur vétérinaire approuve l'importation et libère l'expédition ou bien interdit l'importation et demande que l'expédition soit renvoyée à l'expéditeur ou détruite, au choix de l'importateur.

Quand il décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une analyse de laboratoire supplémentaire, l'inspecteur approuve l'importation et demande que l'expédition soit remise en circulation, le service de la douane procédant alors aux dernières formalités.

Toutes les opérations relevant de l'inspecteur à la frontière sont réalisées sans retard injustifié. L'importateur est informé du temps normalement requis pour l'exécution de chaque opération et est informé aussi de toutes les mesures adoptées conformément aux principes définis par la loi relative à l'administration générale (J.O. de la RM n° 60/03): principe de légalité, principe de la protection des citoyens et de l'intérêt public, principe d'efficacité, principe d'exactitude, etc. L'inspecteur vétérinaire fait également application d'autres textes juridiques comme la loi vétérinaire (J.O. de la RM n° 11/04), la loi relative à la surveillance de l'inspection (J.O. de la RM n° 39/03) et autres instruments juridiques en vigueur.

Les frais de laboratoire (dus pour les analyses de laboratoire) sont fixés par les laboratoires et sont en rapport avec le coût du service rendu.

L'inspecteur vétérinaire en poste à la frontière enregistre toutes les analyses réalisées et se sert de ce registre pour faire rapport tous les mois et tous les ans à l'inspecteur vétérinaire en chef. D'après les renseignements tirés du rapport annuel de 2005, 10 pour cent seulement de la totalité des expéditions d'importation ont fait l'objet d'analyses de laboratoire.

Il existe trois laboratoires appelés à procéder à des analyses de produits alimentaires au Monténégro qui sont tous situés à Podgorica:

L'institut de la santé publique du Monténégro réalise les inspections demandées sur tous les aspects sanitaires des expéditions d'origine animale, et repère en particulier la présence de résidus (antibiotiques, hormones, métaux lourds, pesticides, mycotoxines).

Le centre de recherche écotoxicologique du Monténégro (CETI) procède à l'inspection de produits alimentaires à la demande de l'importateur ou de l'exportateur, délivre les certificats pour les nouveaux produits à mettre en circulation ou à exporter; le centre réalise également des analyses toxicologiques visant les pesticides, les dioxines et furannes, les vitamines, les mycotoxines, les antibiotiques, les hormones, la radioactivité, etc.

Le laboratoire vétérinaire spécialisé réalise quant à lui des analyses pour déceler la présence de protéines dans les produits d'origine animale et n'est pas actuellement en mesure de procéder aux essais voulus sur la volaille.

Le Monténégro révisé actuellement sa loi vétérinaire pour assurer la pleine compatibilité avec les règles de l'OMC. Le texte du projet de loi portant amendements et modifications de la loi vétérinaire sera communiqué à l'OMC dès sa parution.

### **Question n° 81**

**S'agissant de la réponse à la question n° 178 du document WT/ACC/CGR/7, est-ce que les pratiques monténégrines visant l'inspection de la première expédition pour toutes les denrées alimentaires importées s'appliquent également aux produits d'origine nationale? Nous rappelons qu'à l'annexe C, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires prescrit que toutes les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation doivent être achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale.**

### **Réponse**

La première expédition au Monténégro d'un produit nouveau ou d'un produit émanant d'un producteur nouveau fait généralement l'objet d'une inspection et d'un contrôle total qui vise à garantir que l'expédition ne fait courir aucun risque aux consommateurs du Monténégro. Par la suite, les expéditions du même produit en provenance du même lieu de fabrication ne sont pas soumises à contrôle sauf si un inspecteur, se fondant sur une analyse de risque, demande une analyse de laboratoire. Nous nous permettons de signaler à nouveau que seuls 10 pour cent de toutes les expéditions de produits importés d'origine animale ont été soumis à contrôle de laboratoire en 2005.

Au Monténégro, la procédure appliquée aux produits d'origine nationale à mettre en circulation pour la première fois est encore plus restrictive. Le producteur national, pour faire approuver sa production, doit réaliser trois inspections, c'est-à-dire que trois contingents du produit en question doivent passer par une inspection de laboratoire pour pouvoir entrer sur le marché.

Pour plus de détails, voyez la réponse à la question n° 80, ci-dessus.

### **Question n° 82**

**La réponse à la question n° 178 du document WT/ACC/CGR/7 fait savoir qu'au cas où des organismes nocifs sont présents dans l'expédition suivant un taux supérieur aux plafonds admissibles, il est adopté des mesures adéquates. Quels sont les plafonds admissibles? Veuillez décrire par ailleurs les "mesures adéquates" qu'il est possible d'adopter.**

### **Réponse**

Si une inspection SPS révèle qu'une expédition est infectée par des organismes nocifs dont le nombre est supérieur au plafond fixé ou par un pathogène qui risque de n'être pas totalement détruit par la désinfection ou par d'autres procédures au lieu d'importation, ou bien si l'expédition est atteinte par un grand nombre de maladies d'origine secondaire, l'inspecteur n'autorisera pas l'importation. Il demandera le renvoi à l'expéditeur de l'expédition en question ou sa destruction et demandera en même temps l'adoption de mesures de prévention pour empêcher l'extension de la maladie.

Les critères permettant d'établir l'état sanitaire des récoltes et installations agricoles, des semences, des plans pour serre et des éléments pour plantation sont disponibles sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

Pour avoir des détails sur les mesures vétérinaires à prendre, veuillez consulter les dispositions des articles 31, 32, 35 et 38 de la loi vétérinaire.

**Question n° 83**

**Il est également indiqué dans la réponse à la question n° 178 du document WT/ACC/CGR/7 qu'en vertu de l'article 31 de la loi vétérinaire, les produits doivent être accompagnés d'un certificat international. Mais on ne voit pas bien si le Monténégro vise en l'occurrence les certificats émanant du pays exportateur qui prouvent que l'expédition est conforme aux normes internationales ou bien s'il s'agit d'un autre certificat. Veuillez préciser et fournir au Groupe de travail une traduction de la loi vétérinaire (J.O. de la RM n° 11/04).**

Réponse

Le certificat demandé au titre de l'article 31 de la loi vétérinaire dont il est fait état dans la réponse à la question n° 178 du document WT/ACC/CGR/7 est le certificat international du pays exportateur qui accompagne obligatoirement la totalité des produits d'origine animale.

Le Monténégro a adressé pour examen à l'OMC en septembre 2005 le texte de sa loi vétérinaire.

**Question n° 84**

**Veuillez donner les derniers renseignements disponibles sur la nouvelle loi relative à la sécurité alimentaire qu'il est prévu de promulguer en 2006 et sur le projet de loi sur la protection des espèces végétales.**

Réponse

La loi sur la protection des végétaux a été promulguée le 18 avril 2006 et l'on peut se la procurer sous couvert du document WT/ACC/CGR/11. La loi relative à la sécurité alimentaire doit être promulguée vers la fin de 2006.

e) **Les pratiques en matière de commerce**

**Question n° 85**

**Veuillez énumérer les entreprises qui, le cas échéant, relèvent de la définition énoncée à l'article XVII du GATT de 1994 et du mémorandum d'accord relatif audit article et donner des renseignements à leur sujet. Figureraient parmi ces entreprises des sociétés d'État pratiquant l'importation et l'exportation, indépendamment du point de savoir si elles sont dotées de privilèges spéciaux ou ont un caractère monopoliste.**

Réponse

Le Monténégro ne compte aucune entreprise relevant de la définition donnée à l'article XVII du GATT de 1994 et du mémorandum d'accord y relatif.



g) **Les zones d'activité économique libre**

**Question n° 86**

**En ce qui concerne les zones franches/entrepôts francs/zones d'activité économique libre, qui sont étudiés dans la réponse à la question n° 188 du document WT/ACC/CGR/7, est-ce que le Monténégro prescrit qu'un pourcentage minimum de la production de l'entreprise doit être exporté?**

**Réponse**

Non. La loi sur les zones franches n'impose pas aux entreprises concernées d'exporter une fraction minimale de leur production. Les résultats à l'exportation ne constituent pas un critère d'attribution d'avantages aux entreprises exerçant leur activité dans une zone franche ou dans un entrepôt franc.

**Question n° 87**

**Nous continuons à nous demander si le fait de ne pas exiger de droits à l'importation sur les marchandises importées au Monténégro qui contiennent plus de 50 pour cent d'éléments d'origine monténégrine, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse aux questions n° 188 et 190 du document WT/ACC/CGR/7, n'est pas une prescription concernant l'utilisation de produits d'origine locale qui est normalement interdite. Nous comptons pouvoir analyser la loi du Monténégro relative aux zones franches et incitons le Monténégro à veiller à ce que ladite loi respecte intégralement les règles de l'OMC.**

**Le Monténégro a-t-il révisé sa loi sur les zones franches de façon à garantir qu'elle est intégralement compatible avec les règles de l'OMC?**

**Réponse**

Le gouvernement monténégrin réexamine actuellement la possibilité de revenir sur la loi relative aux zones franches. Il sera communiqué des informations plus détaillées dès que nous en disposerons.

l) **Les pratiques en matière de marchés publics**

**Question n° 88**

**La réponse à la question n° 193 du document WT/ACC/CGR/7 fait savoir que "la procédure d'appels d'offres concurrentielles locaux" vise les "fournisseurs ayant domicile élu ou résidant au Monténégro" mais que le terme "localement" ne se rapporte pas à la nationalité du fournisseur. Quelles démarches les fournisseurs étrangers doivent-ils accomplir pour avoir un domicile élu ou une résidence au Monténégro?**

**Veillez donner les derniers renseignements disponibles sur le stade actuel de la révision de la loi sur les marchés publics et le calendrier fixé pour ce travail de révision.**

**Réponse**

Les fournisseurs nationaux et étrangers peuvent participer aux appels d'offres internationaux sur un pied d'égalité sans être tenus d'enregistrer l'entreprise au Monténégro. Les fournisseurs étrangers qui veulent participer à des appels d'offres locaux sont tenus d'enregistrer leur entreprise au

Monténégro en tant que filiale d'entreprise étrangère. Toute entreprise étrangère qui se dote d'une filiale au Monténégro est tenue de respecter les dispositions pertinentes de la loi relative à l'organisation d'entreprises. Pour avoir des détails sur l'enregistrement de filiales d'entreprises étrangères, veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 28 du document WT/ACC/CGR/7 relevant de l'intitulé d) Politiques en matière d'investissements étrangers et d'investissements intérieurs. Le projet de loi sur les marchés publics a été approuvé par le gouvernement et le Parlement devrait promulguer la loi à la fin de juin au plus tard.

#### **4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

##### **a) Importations**

##### **Question n° 89**

**Nous sommes heureux de constater que le Monténégro envisage de supprimer les redevances spéciales qui frappent certaines importations de produits agricoles et de convertir ces redevances spéciales en équivalents tarifaires. Nous attendons de pouvoir analyser le projet de loi monténégrin sur les tarifs douaniers. Le Monténégro pourrait-il dire au Groupe de travail à quel stade de la procédure parlementaire en est cette loi?**

##### **Réponse**

La nouvelle loi sur les tarifs douaniers qui reposent sur le SH de 2002 a été promulguée le 7 décembre 2005. Il est possible de se la procurer sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

##### **Question n° 90**

**Nous prenons acte de la réponse donnée par le Monténégro aux questions concernant les "redevances spéciales" pratiquées lors de l'importation de produits agricoles et alimentaires. La description qui est donnée page 87 du document WT/ACC/CGR/3 nous apprend que ces redevances spéciales sont appliquées périodiquement pour isoler les prix pratiqués à l'intérieur du pays des prix pratiqués sur le marché mondial et en vue de protéger la production nationale. Si tel est le cas, pareille mesure serait incompatible avec l'accord relatif à l'agriculture et devrait être supprimée avant l'accession à l'OMC. Nous voudrions donc des précisions pour savoir comment les prix des produits importés sont pris en compte quand sont fixées les redevances spéciales.**

##### **Réponse**

En promulguant sa nouvelle loi sur les tarifs douaniers, le Monténégro a supprimé la Décision sur les redevances spéciales imputées sur les produits alimentaires et agricoles. Ce qui portait autrefois le nom de redevance spéciale figure désormais dans le tarif douanier sous forme de droit spécifique à acquitter en sus de la redevance *ad valorem*. En vertu de la nouvelle loi, ce sont 319 positions tarifaires pour lesquelles il est prélevé à la fois une redevance *ad valorem* et un droit spécifique.

##### **Question n° 91**

**Existe-t-il en matière de prix ou de volume des seuils à partir desquels les importations sont censées jouer un rôle sur les prix ou sur la production nationale de sorte que les autorités ont dès lors la faculté de décider d'imposer un prélèvement spécial sur les importations ou d'adapter le montant dudit prélèvement?**

Réponse

Sous l'effet de la nouvelle loi sur les tarifs douaniers, l'imposition de droits spécifiques n'a pas de caractère discrétionnaire et n'est pas tributaire d'un seuil quelconque en matière de prix ou de volume.

**Question n° 92**

**Est-ce que les droits spéciaux énumérés à l'annexe 10 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1 représentent le montant maximum des droits spéciaux qui peuvent être appliqués ou des droits spéciaux qui sont appliqués actuellement?**

Réponse

Veuillez vous reporter à la réponse ci-dessus.

**e) Politiques internes**

**Question n° 93**

**S'agissant des objectifs de la politique agricole monténégrine, le Monténégro peut-il nous donner des renseignements complémentaires sur la nature ou la forme des politiques appliquées pour "exporter certains produits nationaux"? Par exemple, est-ce que certains des programmes figurant dans l'agrobudget présenté au tableau IV.7 sont en rapport avec cette priorité (WT/ACC/CGR/3, page 89)?**

Réponse

Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° II.2 a) 2 ci-dessus. Au tableau IV.7, le programme pertinent qui figure à la position 53 est intitulé "Amélioration de la position commerciale des produits agricoles du Monténégro".

**Question n° 94**

**Nous notons que le Monténégro n'applique pas de subventions à l'exportation dans l'agriculture et nous demandons par conséquent que le Monténégro consolide les subventions à l'exportation au taux zéro lors de l'accession à l'OMC.**

Réponse

Le Monténégro consolidera toutes les subventions à l'exportation au taux zéro lors de son accession à l'OMC.

**Question n° 95**

**Tableau connexe DS.1: Nous constatons que les services de commercialisation et de promotion ont fait un bond en avant entre 2002 et 2003 (le budget passant de 150 830 euros à 2 220 000 euros). Nous constatons que pour l'essentiel, cette augmentation correspond à l'organisation d'une campagne nationale de promotion des produits agricoles monténégrins. Le Monténégro peut-il donner des détails sur ce programme?**

Réponse

Dans le cadre du programme visant à "l'amélioration de la position commerciale des produits agricoles du Monténégro", le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau consacre à la promotion des produits nationaux des foires et des expositions, une campagne de publicité autour de l'étiquette "Made in Montenegro", des travaux d'aménagement et de construction d'une infrastructure commerciale et certaines autres activités de promotion. Le programme comprend aussi un nouveau système de paiement du lait qui est fonction de la qualité, et qui est obligatoire pour tous les producteurs de lait du Monténégro, l'objectif étant d'améliorer la qualité du lait. À cette fin, le Monténégro consacre à ce budget 1,2 à 1,3 million d'euros par an, ce qui est le plus gros poste de dépense du budget consacré à ce programme.

Question n° 96

**Tableau connexe DS.7: Nous constatons que pour le tabac, les versements directs sans exemption passent de 46 016 en 2002 à 90 000 en 2003 et à 150 000 en 2004. Le Monténégro peut-il expliquer quel a été l'objet de ces augmentations?**

Réponse

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau subventionne la production de tabac en versant 0,46 euros à 0,61 euros par kilo de tabac traité (séché) en fonction de la catégorie à laquelle le tabac appartient sur le plan qualitatif. Il importe de souligner que cette subvention par kilo n'a pas été majorée. L'augmentation constatée quant au montant de la subvention totale est due à l'augmentation de la production: la production annuelle est en effet passée de 308 tonnes en 2003 à 506 tonnes en 2004 (soit une augmentation de 64 pour cent) et à 636 tonnes en 2005, soit une augmentation de 26 pour cent.

Question n° 97

**Tableau connexe DS.9: Nous constatons que le Monténégro a créé une institution financière agricole pour pouvoir fournir de façon coordonnée des prêts aux agriculteurs dans des conditions favorables. Le Monténégro peut-il nous renseigner davantage sur les conditions auxquelles ces prêts sont consentis?**

Réponse

Au début de l'année 2000, le Monténégro a accepté une proposition émanant de membres du réseau bancaire français Crédit mutuel tendant à mettre en place une institution financière qui accorderait des crédits aux agriculteurs. Toutefois, le partenaire français a renoncé à ce projet et le Monténégro n'a pas réalisé le programme lui-même. Il figurait au budget de l'agriculture de 2003 un programme destiné à subventionner l'intérêt perçu sur les prêts agricoles à concurrence de 120 000 euros parce que les conditions commerciales des crédits accordés aux agriculteurs étaient peu favorables (durée brève, taux d'intérêt élevé). Ce programme a été supprimé et actuellement, le Monténégro, à l'aide des avoirs de certains donateurs, ne fournit qu'un soutien limité en vue de certains investissements consentis en faveur de la production primaire dans le cadre d'une politique de développement rural.

**5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs**

**b) Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants**

**Question n° 98**

Le Monténégro a expliqué qu'il n'applique pas de politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants sauf dans les entreprises d'État pour certaines marchandises. Le Monténégro nous renvoie à l'annexe 6 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1 dans laquelle il dit ne pas posséder d'entreprises d'État relevant de la définition de l'article XVII du GATT. Nous aimerions néanmoins savoir quelles sont les entreprises commerciales d'État du Monténégro et dans quel secteur elles exercent leur activité.

**Réponse**

Il n'existe au Monténégro, dans aucun secteur, aucune entreprise commerciale d'État. Chez les entreprises qui étaient précédemment des entreprises d'État et qui présentent encore un élément de l'ancienne propriété d'État (voir les détails à ce sujet dans le document portant la cote WT/ACC/CGR/13; il s'agit du rapport relatif à la privatisation) il n'y en a aucune qui possède "des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels [ces entreprises] influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations". De même, il n'existe pas d'entreprises privées au Monténégro qui soient dotées de ces droits ou privilèges spéciaux.

**V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**1. Généralités**

**b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique**

**Question n° 99**

Il est indiqué dans la réponse à la question n° 202 du document WT/ACC/CGR/7 que la répartition des responsabilités administratives en matière de propriété intellectuelle doit encore être définie avec précision dans la législation. Cette obligation a-t-elle été prise en considération dans la loi sur la mise en œuvre de la réglementation relative à la propriété intellectuelle?

**Réponse**

Oui. La loi sur la mise en œuvre a été promulguée le 21 juin 2005. Certains articles pertinents du Code pénal ont été approuvés par le gouvernement le 13 avril 2006 et devraient être adoptés par le Parlement à bref délai. Dès que leur approbation sera acquise, nous communiquerons des renseignements détaillés. La loi sur les disques optiques en est à la dernière phase de la rédaction et elle devrait être promulguée en juin 2006.

**c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux**

**Question n° 100**

Nous croyons comprendre que la Convention de Genève sur les phonogrammes et la Convention de Bruxelles sur les télécommunications par satellite lient d'ores et déjà le Monténégro, ainsi qu'il est expliqué dans la réponse à la question n° 203 du

**document WT/ACC/CGR/7. Le Monténégro peut-il faire tenir au Groupe de travail les textes législatifs nationaux qui mettent localement en vigueur ces accords internationaux?**

Réponse

Ces deux Conventions étant directement applicables, elles ont été publiées au Journal officiel comme n'importe quel texte législatif national, font partie intégrante de la législation nationale et prennent le pas, en cas de conflit de lois, sur tout texte législatif ou réglementaire national; dans ces conditions, le Monténégro estime qu'il n'y a pas lieu de promulguer d'autres lois nationales pour mettre en œuvre les Conventions en question.

En outre, l'article 28, aux paragraphes 4 à 6, de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes réglemente la radiodiffusion par satellite tandis que les articles 121 à 125 assurent la protection des producteurs de phonogrammes.

Question n° 101

**Dans sa réponse à la question n° 219 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro explique que la loi sur la protection des topographies de circuits intégrés en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (J.O. de la SM n° 61 en date du 24 décembre 2004) ne fait nulle part dans ce texte état d'une "rémunération appropriée". Toutefois, dans le document WT/ACC/CGR/3/Add.2, le Monténégro a communiqué ladite loi dont l'article 20 s'énonce comme suit (c'est nous qui soulignons):**

**Article 20**

**Toute personne qui au moment où elle acquiert le circuit intégré ne savait pas ou ne pouvait pas savoir que le produit était assorti d'une topographie protégée par le droit d'exclusivité ne se verra pas interdire d'utiliser ledit produit.**

**Une fois que la personne visée au premier alinéa du présent article a été informée dans un délai adéquat que la topographie protégée était accompagnée d'un droit d'exclusivité, le titulaire du droit sera habilité à percevoir une rémunération appropriée pour ladite utilisation telle que la fixera le tribunal si les parties intéressées ne la fixent pas par voie de négociation.**

**Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article s'appliqueront aux héritiers légaux de la personne qui a acquis un circuit intégré couvert par le droit d'exclusivité.**

**Est-ce que le document communiqué par le Monténégro le 8 mars 2005 (figurant dans la liste du document WT/ACC/CGR/3/Add.2) est la version finale de la loi ou bien n'est-ce qu'un projet? Si la citation ci-dessus est tirée d'un simple projet relatif à ladite loi, le Monténégro peut-il fournir au Groupe de travail la version finale? Si la citation est tirée de la version finale de la loi, veuillez expliquer comment la "rémunération appropriée" est calculée.**

Réponse

Comme nous l'avons indiqué dans la réponse à la question n° 219 du document WT/ACC/CGR/7, la version définitive de la loi adoptée par le Parlement ne fait pas état d'une rémunération appropriée. Apparemment, la traduction qui a été présentée dans le document WT/ACC/CGR/3/Add.2 n'était pas celle du texte définitif de la loi et le Monténégro présente ses excuses pour l'erreur commise à ce sujet.

La loi sur la protection des topographies de circuits intégrés telle qu'elle a été adoptée par le Parlement de la Serbie-et-Monténégro est disponible sous couvert du document WT/ACC/CGR/11. Il s'agit là de la version définitive et, à l'avenir, toutes les citations pertinentes devront être extraites exclusivement de cette version.

2. **Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle**
- c) **Les indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

#### **Question n° 102**

**Nous voudrions formuler à nouveau les questions/observations relatives aux indications géographiques que nous avons présentées le 8 juillet 2005. Nous attendons de pouvoir réviser la nouvelle loi relative aux indications géographiques; toutefois, nous constatons qu'il n'est pas fait mention de la loi sur les indications géographiques dans le plan d'action législative visé dans la réponse à la question n° 73 du document WT/ACC/CGR/7. Veuillez dire au Groupe de travail où en est actuellement ce texte législatif.**

#### **Réponse**

Le Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro a approuvé le projet de loi sur les indications d'origine géographique qui en est au stade de l'adoption par le Parlement de l'Union. Il est possible de se procurer ce projet sous couvert du document WT/ACC/CGR/11.

- h) **Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais**

#### **Question n° 103**

**Veuillez dire où en est actuellement la législation relative aux secrets commerciaux dont il est fait état dans la réponse à la question n° 134 du document WT/ACC/CGR/7.**

#### **Réponse**

Les travaux à ce sujet en sont encore à la phase préparatoire. Nous communiquerons au Groupe de travail des renseignements sur la suite de ces travaux dès que nous en aurons recueillis.

4. **Moyens de faire respecter les droits**
- a) **Procédures judiciaires et mesures correctives civiles**

#### **Question n° 104**

**S'agissant de la question n° 223 du document WT/ACC/CGR/7, le Monténégro peut-il indiquer les dispositions de sa législation relative aux marques de fabrique, au droit d'auteur et aux brevets qui portent sur le calcul des dommages et des dommages-intérêts préétablis? En outre, veuillez expliquer comment les dommages-intérêts sont calculés quand l'affaire porte sur des renseignements non divulgués ou des secrets commerciaux.**

### Réponse

En vertu de la loi sur les contrats et la responsabilité civile, la réparation a pour objet de rétablir la situation qui existait avant qu'il y ait eu dommage. C'est le même principe qui est applicable à la législation relative à la propriété intellectuelle. La réparation des dommages subis en cas d'infraction est fondée sur les dommages directs et le bénéfice perdu, le cas échéant, et il faut également prendre en considération la rémunération qui aurait été versée si le droit non respecté avait été utilisé de manière licite. Quand il dépose sa plainte, son auteur précise le montant des dommages subis et soumet les preuves voulues à l'appui de sa réclamation. Si le défendeur fait opposition au montant demandé, le calcul des dommages et intérêts est opéré par un expert désigné par le tribunal.

En outre, la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (à l'article 178), la loi sur les brevets (à l'article 93, paragraphe 2) et la loi sur les marques de fabrique (à l'article 57, paragraphe 3) définissent des dommages-intérêts préétablis. Quand la violation d'un droit a été commise à dessein ou à la suite d'une faute grave, le requérant peut choisir de réclamer des dommages-intérêts préétablis d'un montant maximum égal à trois fois le montant de la rémunération habituelle qui aurait été exigible si le droit avait été exercé de manière licite. L'expression "rémunération habituelle" est entendue au sens du montant exigible auprès de l'utilisateur du droit au bénéfice du titulaire du droit en contrepartie de l'utilisation licite de ce droit suivant la relation commerciale habituelle (normale) et correspond au prix de détail, à la redevance pour licence ou la redevance assimilée, selon le cas.

Ce sont les mêmes principes qui s'appliquent dans les affaires portant sur des renseignements non divulgués ou des secrets commerciaux.

### **Question n° 105**

**S'agissant de la question n° 225 du document WT/ACC/CGR/7, veuillez communiquer au Groupe de travail la loi pertinente qui régit les mesures conservatoires à adopter et le fait d'ordonner des mesures conservatoires *inaudita altera parte* (sans que l'autre partie soit entendue) quand il s'agit de marques de fabrique, de droits d'auteur, de brevets et de renseignements non divulgués.**

### Réponse

Les dispositions régissant les mesures conservatoires et toute ordonnance relative à des mesures conservatoires *inaudita altera parte* sont les suivantes:

- articles 62 et 63 de la loi sur les marques de fabrique;
- articles 183 et 184 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes; et
- articles 94 et 95 de la loi sur les brevets.

En ce qui concerne les renseignements non divulgués, il n'existe pas de dispositions particulières régissant l'adoption de mesures conservatoires.

### **Question n° 106**

**S'agissant de la question n° 232 du document WT/ACC/CGR/7, veuillez indiquer quelle disposition donne au service des douanes monténégrin la faculté d'entreprendre une action menée d'office.**



Réponse

La disposition qui habilite la douane monténégrine à mener d'office une action est l'article 11 du règlement relatif aux actions de l'autorité douanière visant les marchandises soupçonnées de porter infraction aux droits de propriété intellectuelle (règlement relatif aux mesures concernant la propriété intellectuelle à prendre à la frontière) (J.O. de la RM n° 25/05).

**Question n° 107**

**S'agissant de la question n° 235 du document WT/ACC/CGR/7, nous comptons recevoir des réponses aux questions posées concernant les procédures pénales après adoption des amendements apportés au Code pénal.**

Réponse

Les amendements à apporter au Code pénal sont toujours en attente d'adoption au Parlement. Dès qu'ils auront été approuvés, nous communiquerons des renseignements détaillés à ce sujet.

**VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES**

**1. Généralités**

**Question n° 108**

**Veillez dire à quelle phase se situe actuellement le projet de loi sur les assurances et quel est le calendrier prévu au sujet de cette loi qui va libéraliser le secteur des personnes morales et de l'assurance.**

Réponse

Le projet de loi sur les assurances a été adopté par le gouvernement le 24 novembre 2005 et est actuellement déposé devant le Parlement. Il devrait être promulgué à la fin du mois de juin 2006.

---